

MTECT - DGPR

**CONSEIL SUPERIEUR DE LA PREVENTION
DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

Séance du 14 juin 2022

PROCES-VERBAL

Liste des participants :

Président : Jacques VERNIER

Vice-Président : Maître Jean-Pierre BOIVIN

Secrétariat général : Rossella PINTUS

PERSONNALITÉS CHOISIES EN RAISON DE LEUR COMPÉTENCE EN MATIÈRE DE PRÉVENTION DES POLLUTIONS ET DES RISQUES

Nicolas GAUTHEY

Maître Laurence LANOY

Maître Marie-Pierre MAITRE

Marie-Astrid SOËNEN

Jean-François SORRO

REPRÉSENTANTS DES INTÉRÊTS DES EXPLOITANTS D'INSTALLATIONS CLASSÉES

Franck CHEVALLIER

Guy JULIEN-LAFERRIERE

Nelly LE CORRE GABENS

Cindy LEVASSEUR

Lise MOPIN

Philippe PRUDHON

Florent VERDIER

INSPECTEURS DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Olivier ASTIER

Francine BERTHIER

Hervé CHERAMY

Sylvain DROUIN

Ghislaine GUIMONT

Julien JACQUET-FRANCILLON

Nathalie REYNAL

ASSOCIATIONS

Jacky BONNEMAIS

Antoine de FINANCE

Marc DENIS

Marie-Claude DESJEUX

Brieuc LE ROCH

Christian MICHOT

Ginette VASTEL

REPRÉSENTANTS DES INTÉRÊTS DES SALARIÉS DES INSTALLATIONS

Jean-Marie MANGEOT

Jean-Luc RUE

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Paris, le 14 juin 2022

Jean-Michel BUDYNEK

MEMBRES DE DROIT

Emmanuel CONTASSOT, Chargé de dossiers sites et sols pollués – gestion post-accidentel
Daniel DELALANDE, Directeur général adjoint de l'Autorité de Sûreté Nucléaire
David DIJOUX, représentant le directeur général de la sécurité civile de la gestion des crises (DGSCGC)
Jean-Olivier LE GAL, représentant le Directeur Général de la performance économique et environnementale des entreprises (DGPE), ministère chargé de l'agriculture
Patrice LIOGIER, représentant le directeur général des entreprises (DGE), ministère chargé de l'industrie
Peggy MATHIEU, représentant le directeur général du travail (DGT), ministère chargé du travail
Anne-Cécile RIGAIL, cheffe du service des risques technologiques (DGPR)
Marie-Laure WOLF, représentant le directeur général des entreprises (DGE), ministère chargé de l'industrie

INVITÉS

Vincent MOTYKA (CGE)
Nathalie HOMOBONO (CGEDD)

Rapporteurs :

Xavier BOUQUET (DGPR/SRT/SDRCP/BRPICQ)
Claude PFAUVADEL (DGPR/SRT/SDRA/MTMD)
Jean-Michel PIQUION (DGPR/SRT/SDRA/MTMD)
Nicolas FATH (DGPR/SRSEDPD/SDDEC/BPGD)
Olivier PAS (DGPR/SRSEDPD/SDDEC/BPGD)

Ordre du jour

Approbation du compte rendu de la séance du 22 février 2022.....	5
SUJETS RELATIFS AUX INSTALLATIONS CLASSÉES.....	5
1. Échanges sur l'élaboration des futures Orientations Stratégiques Pluriannuelles pour l'Inspection des Installations Classées (OSPIIC).....	5
2. Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 6 février 2019 relatif à la désignation de l'organisme chargé d'organiser les examens initiaux et de renouvellement du certificat de conseiller à la sécurité pour le transport par route, par rail ou par voie navigable de marchandises dangereuses.....	13
3. Projet de décret modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (création de la rubrique n° 2783 relative aux installations de déconditionnement de biodéchets ayant fait l'objet d'un tri à la source en vue de leur valorisation organique + modification de la rubrique 2971 relative aux installations de productions d'énergie à partir de déchets préparés sous forme de combustibles solides de récupération).....	15
Projet d'arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de déconditionnement de biodéchets ayant fait l'objet d'un tri à la source en vue de leur valorisation organique relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2783 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.....	16
Projet d'arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de déconditionnement de biodéchets ayant fait l'objet d'un tri à la source en vue de leur valorisation organique relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2783 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.....	16
a) Projet de décret.....	17
b) Projets d'arrêtés.....	19

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 9 heures 35.

Approbation du compte rendu de la séance du 22 février 2022

Jean-Michel BUDYNEK indique que son nom ne figure pas dans la liste des présents, alors qu'il a bien assisté à la séance du 22 février dernier.

Jacky BONNEMAIS souhaite qu'une de ses interventions soit modifiée. Une proposition de modification sera adressée à Madame PINTUS dans l'après-midi.

Sous réserve de la prise en compte de ces modifications, le compte rendu de la séance du 22 février 2022 est approuvé à l'unanimité.

SUJETS RELATIFS AUX INSTALLATIONS CLASSÉES

1. Échanges sur l'élaboration des futures Orientations stratégiques pluriannuelles pour l'inspection des installations classées (OSPIIC)

Rapporteur : Xavier BOUQUET (DGPT/SRT/SDRCP/BRPICQ)

Le Président indique qu'Anne-Cécile RIGAIL a proposé qu'un point concernant la préparation des orientations stratégiques pluriannuelles de l'inspection des installations classées (OSPIIC) pour la période 2023-2026 soit réalisé en CSPRT afin de recueillir l'avis des membres sur ces dernières. Ce point sera également l'occasion de réaliser un bilan concernant les OSPIIC 2019-2022.

Anne-Cécile RIGAIL précise que la démarche d'élaboration des OSPIIC 2023-2026 n'en est encore qu'à ses prémices, à savoir l'identification des éléments de contexte.

Le rapporteur (Xavier BOUQUET) rappelle que les OPSIIC 2019-2022 reposaient sur quatre objectifs clés :

- accroître la présence sur le terrain (+ 50 % de contrôles bruts annuels par ETP d'inspecteur) ;
- continuer à progresser sur les délais d'instruction ;
- augmenter la lisibilité sur les priorités d'actions puis donner aux équipes les outils pour maîtriser la charge de travail et répondre aux attentes ;
- moderniser les processus et la posture avec transparence et transition numérique.

Diverses actions ont été mises en place au cours de la période autour des cinq chapitres suivants :

- **simplification administrative** :
 - transfert d'un certain nombre d'installations du régime de l'autorisation vers le régime de l'enregistrement ;
 - mise en place d'une durée illimitée sur les installations de type VHU ;

- priorisation des actions de consultation de l'instance départementale ;
- entrée en vigueur d'une nouvelle procédure concernant les cessations d'activité ;
- réforme de l'instruction des EdD et du réexamen IED ;
- transfert de l'activité d'inspection du travail concernant les carrières de surface ;
- **transformation numérique :**
 - déploiement de l'outil GUNenv permettant le reporting et le pilotage des actions et permettant de réaliser l'interface avec les téléprocédures mises en place via le site Internet des pétitionnaires (Entreprendre.service-public.fr) ;
 - mise en place notamment des téléprocédures ANEV/ENR ;
 - simplification des bordereaux de suivi de déchets avec l'outil Trackdechets ;
 - déploiement d'un réseau social interne à l'inspection ;
 - réalisation de travaux expérimentaux concernant l'intelligence artificielle ;
- **Processus plus performants :**
 - dégagement de temps pour plus de présence terrain ;
 - mise en place du dispositif de vigilance renforcée sur certains sites ;
 - publication intégrale des rapports d'inspection depuis le 1^{er} janvier 2022, améliorant la transparence ;
 - simplification de la rédaction des projets d'arrêtés préfectoraux dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale ;
- **Compétences et postures adaptées :**
 - développement du partage des pratiques ;
 - révision des formations initiales et continues des inspecteurs ;
 - amélioration de la phase d'apprentissage initiale ;
- **Robustesse des organisations et du pilotage :**
 - fusion des structures départementales ;
 - priorisation des actions nationales ;
 - engagement de service, et notamment en matière de bilan à destination des préfets.

S'agissant des OSPIIC 2023-2026, l'objectif est d'associer l'ensemble des parties prenantes dans le cadre d'une démarche de co-construction, et notamment au travers de la séance de ce jour. Une première ébauche est attendue d'ici à la fin de l'année afin que les nouvelles orientations puissent être approuvées par le ministère avant le début de l'année 2023.

L'administration considère pour sa part que les thématiques suivantes méritent d'être abordées dans le cadre des futurs OSPIIC :

- postures et organisation vis-à-vis des services extérieurs de l'État ;
- communication, relations institutionnelles et gestion de crise ;
- contrôle des ICPE (modalités d'actions, vers plus de prévention ?) ;
- suites de contrôle (amélioration des suites et sanctions administratives et pénales) ;
- simplification des procédures ;
- transition numérique ;
- recrutement et compétence (garantir un niveau haut de compétence), etc.

Jean-Michel BUDYNEK indique qu'il serait intéressant que l'inspection publie régulièrement une sorte de tableau de bord présentant notamment le volume et la typologie des inspections réalisées ainsi que la typologie des non-conformités.

Anne-Cécile RIGAIL prend note de cette suggestion. Un certain nombre d'indicateurs d'activité sont déjà publiés au niveau national. Certaines DREAL réalisent par ailleurs déjà des analyses qualitatives sur certains sujets et/ou organisent des conférences de presse annuelles pour rendre compte de leur activité. Ces démarches pourraient être encouragées.

Jean-Michel BUDYNEK indique qu'il serait également souhaitable de développer le dialogue avec les collectivités locales.

Le Président rappelle qu'il existe déjà des instances de dialogue, telles que les comités de suivi de site.

Jean-Michel BUDYNEK souligne que les comités de suivi de site concernent uniquement les installations seuil haut.

Le Président rappelle que des informations sont également communiquées au travers des S3PI au sein de certains territoires. Il prend toutefois note des éléments remontés par Monsieur BUDYNEK.

Jean-Michel BUDYNEK s'interroge quant aux modalités de communication et de suivi des recommandations du BEA RI.

Le Président précise que les recommandations du BEA RI sont destinées à l'administration centrale et aux industriels. Les recommandations destinées à l'administration centrale peuvent donner lieu à des décisions lorsque cela est jugé nécessaire.

Olivier ASTIER rappelle qu'un certain nombre d'informations concernant le nombre et la typologie des inspections réalisées ainsi que la typologie des sanctions prises au cours de l'année écoulée sont communiquées par l'inspection dans le cadre de la première réunion du

CODERST de chaque année. Le CODERST est une instance particulièrement importante en matière de dialogue au niveau des territoires.

Maître Jean-Pierre BOIVIN rappelle que les industriels souhaitant créer une nouvelle installation se heurtent souvent à des difficultés en matière d'accès au foncier et d'obtention du permis de construire. Les maires étant leurs premiers interlocuteurs sur ces sujets, il serait intéressant de réfléchir quant à la manière d'améliorer la communication des maires vers l'État, et ce dans l'intérêt de la France et de sa compétitivité.

Ginette VASTEL se réjouit d'entendre dire que le CODERST est un organe très important en matière de concertation. Ces propos sont toutefois contradictoires avec la diminution du nombre de dossiers étudiés par cette instance.

Par ailleurs, en dépit de la volonté de l'administration de favoriser l'accès aux documents, il arrive encore souvent que les membres des associations soient contraints de passer par la CADA pour accéder à certains documents. Il serait souhaitable qu'une réflexion soit menée sur ce point.

Il serait également intéressant de réfléchir quant à la manière de communiquer au sujet des mises en demeure qui ne sont pas suivies d'effets.

Il est par ailleurs important de faire en sorte que les sites à moindre risque soient également inspectés de manière régulière. Il a récemment été indiqué par l'inspection que 84 % des sites contrôlés n'étaient pas en conformité avec la réglementation en matière de sécurité incendie, ce qui atteste de la nécessité des contrôles.

Ginette VASTEL indique enfin que les comités de site ne sont pas tous réunis aussi souvent qu'ils le devraient. Il conviendrait déjà de faire en sorte que la réglementation actuelle soit respectée.

Le Président souligne que le régime de déclaration avec contrôle périodique est un bon exemple en matière de non-application de la réglementation. Dix-sept années se sont ainsi écoulées entre l'institution de ce régime par la loi Barnier et sa mise en place effective, et le dernier rapport de la Cour des comptes concernant les installations agricoles a démontré que les contrôles périodiques n'étaient pas souvent, voire jamais réalisés. Le contrôle périodique est pourtant un outil intéressant, et il serait donc vivement souhaitable de faire en sorte que la réglementation soit appliquée.

Philippe PRUDHON souligne qu'il est difficile de se prononcer sur la période 2019-2022 compte tenu du fait qu'elle a été marquée par près de deux années de confinement partiel ou total. Il convient d'ailleurs de souligner que c'est grâce à de solides relations avec la DGPR et l'inspection que les usines ont pu continuer à fonctionner, et ce dans des conditions satisfaisantes sur le plan de la sécurité et de l'environnement.

Philippe PRUDHON souligne par ailleurs que le ressenti exprimé par les inspecteurs concernant l'augmentation de leur charge de travail est partagé par les exploitants, qui ont également le sentiment de faire face à une charge administrative croissante. Il convient de tenir compte de ces ressentis et d'éviter les lourdeurs administratives. Cela concerne par exemple les plateformes industrielles, qui ne sont aujourd'hui qu'au nombre de deux sur le territoire français alors que leur statut existe depuis 2019 et qu'elles répondent à un réel besoin.

Philippe PRUDHON signale enfin que le rapport GUILLOT concernant la simplification a montré que les délais d'instruction observés en France, bien que théoriquement similaires à

ceux des pays limitrophes, sont en réalité bien plus longs. Or, la question des délais est un enjeu particulièrement important en matière de compétitivité industrielle. Il serait souhaitable qu'une réflexion soit menée sur ce point, y compris par les exploitants.

Anne-Cécile RIGAIL prend note de la remarque de Monsieur PRUDHON concernant les plateformes. La longueur des procédures est notamment liée au fait que les négociations entre les acteurs industriels concernés demandent souvent du temps.

Le Président indique qu'il serait souhaitable que les questions précises qui ne pourront trouver réponse aujourd'hui fassent l'objet d'une réponse écrite.

Nelly LE CORRE-GABENS tient tout d'abord à saluer la démarche de consultation du CSPRT concernant les OSPIIC 2023-2026.

S'agissant du contrôle périodique, la FNSEA est favorable à la mise en place d'une démarche de prévention avec l'appui des inspecteurs plutôt qu'à la mise en œuvre effective des contrôles, et notamment pour des raisons financières.

Il serait par ailleurs nécessaire que des bilans des contrôles soient régulièrement présentés au niveau départemental, régional et national, et notamment concernant les points de faiblesse et les bonnes pratiques.

Il est également nécessaire de bien identifier les priorités en matière de contrôle en amont afin de diffuser une communication adaptée à destination des différents acteurs.

Il serait également intéressant qu'un dispositif d'accompagnement concernant la réglementation ICPE soit mis en place, par exemple sous la forme d'une hotline.

S'agissant enfin de la transparence, il convient de veiller à ne pas divulguer d'informations sensibles telles que la localisation des produits dangereux.

Maître Jean-Pierre BOIVIN souligne que le fait que le dispositif concernant les plateformes industrielles fonctionne relativement mal. Il est principalement lié au fait que seule une partie de la loi initialement envisagée a été approuvée par le Parlement, ce qui a largement contraint la rédaction de l'arrêté afférent. De ce fait, **Maître Jean-Pierre BOIVIN** considère que la situation ne pourra être réellement débloquée sans que la base légale soit élargie afin que le pouvoir réglementaire puisse agir pleinement. Cela serait d'autant plus souhaitable que les plateformes constituent un outil extrêmement intéressant, et ce tant en termes de sécurité que de compétitivité industrielle.

Patrice LIOGIER souligne que le sujet des plateformes est suivi de près par le ministère de l'industrie. Une réflexion sera menée quant à la proposition de Maître Jean-Pierre BOIVIN.

Sur un plan plus global, il est nécessaire de poursuivre le travail de simplification de la réglementation ICPE, qui est devenue lourde et complexe. Cela serait notamment dans l'intérêt de l'inspection, qui disposerait ainsi de davantage de temps à consacrer aux inspections.

Jean-Luc RUE remercie l'administration d'associer le CSPRT à l'élaboration des OSPIIC 2022-2023.

Il serait souhaitable que ces orientations prévoient une plus grande prise en compte des facteurs organisationnels et humains dans les différentes procédures. Cela permettrait notamment d'améliorer les contrôles et de consolider la méthodologie d'analyse des risques, et donc *in fine* de diminuer le nombre de sinistres. Il serait également souhaitable que l'effectivité des différentes barrières de sécurité soit analysée dans le cadre des contrôles.

Il existe par ailleurs un important besoin d'accompagnement des industriels pour faciliter et accélérer la mise en place des nouvelles installations, et notamment concernant les plateformes.

Se pose en outre la question de savoir si les OSPIIC 2023-2026 comprendront des objectifs par produit, par quantité et par risque.

Jean-Luc RUE s'interroge enfin quant aux raisons expliquant la volonté de l'État de faire basculer un nombre croissant d'installations du régime de l'autorisation vers régime de l'enregistrement.

Le Président estime que le régime de l'enregistrement est parfaitement adapté dès lors que l'installation concernée est une installation standard pouvant être réglementée par des prescriptions standards. Il convient par ailleurs de rappeler que les prescriptions des arrêtés d'enregistrement sont souvent aussi rigoureuses que les prescriptions des arrêtés d'autorisation. La volonté de faire basculer certaines installations du régime de l'autorisation vers le régime de l'enregistrement est principalement motivée par un objectif d'allègement des procédures, et non d'allègement des prescriptions.

Marc DENIS rejoint les interrogations du Président concernant le régime de la déclaration avec contrôle périodique.

Brieuc LE ROCH salue la démarche d'association du CSPRT à l'élaboration des OSPIIC.

Il est vrai que l'enregistrement est adapté aux installations standards pouvant être réglementées par des prescriptions standards. Pour autant, la bascule d'un grand nombre d'installations du régime de l'autorisation vers le régime d'enregistrement restreint d'autant les possibilités d'information et d'expression du public sur les installations concernées, ce qui peut notamment être générateur de frustrations.

L'élargissement de la faculté du préfet de saisir le CODERST pour obtenir un avis est également un élément générateur de frustration. Le fait que le grand public et la société civile organisée soient de moins en moins informés concernant les projets est par ailleurs à l'origine d'un accroissement du nombre de saisies du juge administratif.

Brieuc LE ROCH souligne en outre que les conclusions du rapport GUILLOT sont plus nuancées que la présentation qui en a été faite. Les délais sont assez variables selon les cas, et notamment en lien avec la qualité des dossiers.

Brieuc LE ROCH rejoint par ailleurs les propos de Nelly LE CORRE-GABENS concernant la nécessité de s'améliorer en matière de planification de la politique des contrôles des inspecteurs. Compte tenu du faible nombre d'inspecteurs, les programmes théoriques ne sont bien souvent réalisés qu'en partie.

Il serait en outre souhaitable que les inspecteurs soient davantage formés en matière de culture judiciaire, et ce d'autant plus que ce sont eux qui sont amenés à référer au parquet en cas de non-conformité. Il pourrait également être intéressant que des relations plus étroites soient nouées avec le parquet.

Brieuc LE ROCH souligne enfin que la volonté de plus grande transparence est tout à fait bienvenue. Pour autant, les nouvelles règles concernant la publication des rapports entrées en vigueur au 1^{er} janvier dernier ne sont pas systématiquement respectées.

Le rapporteur (Xavier BOUQUET) rappelle que les inspecteurs n'ont aucun pouvoir décisionnaire en matière pénale, leur rôle en la matière se limitant à procéder à une information du parquet ou à dresser un procès-verbal en cas d'infraction. Il convient en outre de rappeler qu'il existe déjà des formations relatives à la matière pénale à destination des inspecteurs.

S'agissant de la transparence, **le rapporteur (Xavier BOUQUET)** rappelle que les consignes ont été fixées pour que tous les rapports ICPE postérieurs au 1^{er} janvier 2022 sont consultables par tous sur le site Géorisques selon les orientations présentées par la ministre en mars 2021 .

Maître Marie-Pierre MAITRE tient à saluer la démarche de consultation du CSPRT dans le cadre de l'élaboration des OSPIIC 2023-2026.

La publication des rapports d'inspection depuis le 1^{er} janvier emporte un certain nombre de conséquences en matière de mise en exergue des non-conformités, et donc de risque d'assignation des exploitants. Dans ce cadre, il semble tout d'abord important de réfléchir à un meilleur dimensionnement des délais de mise en demeure. La jurisprudence étant assez claire quant au fait que les délais doivent être raisonnables au regard de ce qui est demandé par l'exploitant, un meilleur dimensionnement de ces derniers permettrait sans doute d'éviter un certain nombre de contentieux. Il serait également souhaitable que la procédure de levée des mises en demeure soit mieux encadrée, peut-être par le biais d'une révision de la circulaire sur le sujet.

Florent VERDIER remercie l'administration pour la présentation de ce jour. Il rejoint par ailleurs **Maître Jean-Pierre BOIVIN** quant au fait que les exploitants sont aujourd'hui confrontés à des difficultés importantes en matière d'obtention des permis de construire et de validation de l'implantation des nouvelles installations, y compris au sein des zones répertoriées comme pouvant être utilisées à des fins industrielles. Ce point de blocage doit être pris en compte.

Florent VERDIER rejoint également Maître Marie-Pierre MAITRE concernant la problématique des délais de mise en demeure.

Florent VERDIER souhaite enfin savoir quelles seront les formations proposées aux inspecteurs. Il serait notamment souhaitable que les inspecteurs se rendent au sein d'installations coopératives ou agricoles afin de mieux connaître leur fonctionnement et leurs difficultés.

Le rapporteur (Xavier BOUQUET) rappelle que la formation initiale des inspecteurs est composée de formations techniques portant sur les fondamentaux de l'inspection des ICPE tels que les dispositions législatives et réglementaires, les inspections et les suites associées, l'air, l'eau et les déchets ou encore les instructions des études de dangers et études d'impact. Ces formations techniques sont ensuite complétées par des formations concernant les postures métiers, et notamment en matière de compétences et de proportionnalité.

Nicolas GAUTHEY remercie l'administration pour la présentation et les échanges de ce jour.

Il serait souhaitable qu'un bilan annuel concernant l'activité de l'inspection soit réalisé de manière annuelle en CSPRT, peut-être par typologie d'activité.

Nicolas GAUTHEY indique par ailleurs que la mise en place des téléprocédures est un élément très satisfaisant, et ce tant pour les inspecteurs que pour les porteurs de projets et ceux qui les accompagnent. Il serait toutefois souhaitable que la dématérialisation soit

étendue aux procédures concernant la modification des installations classées et à la cessation d'activité.

Le rapporteur (Xavier BOUQUET) indique qu'une réflexion est en cours sur ce point.

Nicolas GAUTHEY ajoute qu'il est important de continuer à renforcer l'implication des inspecteurs dans l'accompagnement des porteurs de projet concernant les procédures et la connaissance des différents services de l'État.

Cindy LEVASSEUR salue la consultation du CSPRT concernant la préparation des OSPIIC 2023-2026. Elle tient par ailleurs à signaler que les professionnels craignent une possible dématérialisation des contrôles. Il est important que les inspecteurs conservent une fonction d'accompagnement et de conseil, et notamment vis-à-vis des plus petites entreprises.

Jacky BONNEMAINS indique que la comparaison des délais d'instruction français avec les délais de pays comme l'Allemagne ou les Pays-Bas n'a absolument pas lieu d'être. L'Allemagne n'est absolument pas un pays modèle en matière de protection de l'environnement.

Jacky BONNEMAINS regrette par ailleurs que la seule intervention des inspecteurs ait consisté à inviter Monsieur BUDYNEK à se référer aux comptes-rendus du CODERST, qui est une instance dont les prérogatives sont sans cesse rognées. Il est grave que les inspecteurs ne s'expriment pas sur un sujet aussi important que les orientations stratégiques de leur profession pour les quatre ans à venir.

Il est en outre totalement absurde de demander aux inspecteurs de jouer le rôle d'accompagnant, de facilitateur, de médiateur ou de préventeur au regard de la faiblesse de leurs moyens. Les inspecteurs doivent se cantonner à leur vocation, à savoir l'instruction des dossiers et les contrôles sur le terrain. La demande que les inspecteurs jouent un rôle d'accompagnement est tout particulièrement absurde concernant les installations agricoles, les inspecteurs d'établissements agricoles ayant tout simplement disparu. Le rôle d'accompagnement des agriculteurs vis-à-vis de la réglementation est celui des chambres d'agriculture, et non des DREAL. De la même manière, il revient au MEDEF et aux organisations syndicales de salariés d'éclairer les industriels en matière de réglementation.

Il serait par ailleurs souhaitable que les OSPIIC 2023-2026 comportent un axe relatif au renforcement de la notoriété des DREAL et un axe relatif au renforcement de leur autonomie vis-à-vis des préfets de département et de région.

Jacky BONNEMAINS s'interroge en outre quant à l'endroit où il est possible de retrouver l'ensemble des rapports d'inspection antérieurs au 1^{er} janvier 2022.

Il est enfin regrettable que les comptes-rendus du CSPRT antérieurs à 2017 ne soient pas disponibles sur le site de l'instance. La révolution numérique ne peut se traduire par une perte de mémoire.

Le Président partage les propos de Jacky BONNEMAINS concernant la perte de mémoire, et ce d'autant plus qu'il serait très facile de mettre en ligne l'ensemble des procès-verbaux sur le site du CSPRT.

Le rapporteur (Xavier BOUQUET) ajoute que les rapports d'inspection antérieurs à 2022 sont disponibles auprès des DREAL et des différents services déconcentrés de la préfecture.

Jacky BONNEMAIS estime que cette réponse n'est pas satisfaisante, et notamment pour le grand public. Cette manière de faire ne peut être qualifiée de transparence.

Le Président souligne que la décision prise par la ministre concernant la publication de l'ensemble des comptes-rendus d'inspection postérieurs au 1^{er} janvier 2022 constitue déjà un premier pas important.

En réponse à Maître Marie-Pierre MAITRE, **Hervé CHERAMY** indique qu'il est souvent difficile pour les inspecteurs d'estimer le délai nécessaire à la levée d'une mise en demeure. Dans sa pratique personnelle, **Hervé CHERAMY** recommande donc de définir des délais relativement longs, quitte à réaliser des points intermédiaires destinés à vérifier que les travaux sont en bonne voie.

Ghislaine GUIMONT souligne que l'inspection est en charge de nombreux sujets, dont certains tels que la phase d'instruction ont pris une importance croissante. Le temps qui peut être consacré à la phase amont, et plus particulièrement à l'accompagnement des porteurs de projet, dépend donc du temps disponible.

L'inspection est également chargée de l'information du public et de formuler des observations concernant la qualité des dossiers. La durée de la procédure, et donc la charge de travail de l'inspection, dépend largement de la qualité des dossiers. Il est donc nécessaire que le sujet de la qualité fasse l'objet d'une appropriation collective, et ce d'autant plus que ce sujet a également un impact important en matière de recours.

Ghislaine GUIMONT souligne enfin que l'inspection a joué le jeu de l'intensification des contrôles, dont le nombre a augmenté au cours de ses dernières années. Cette intensification a également donné lieu à une augmentation de la charge de travail de l'inspection, et ce d'autant plus que les contrôles peuvent donner lieu à des contestations, à des recours et à des suites.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, il est important que l'inspection ne soit pas laissée seule.

2. Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 6 février 2019 relatif à la désignation de l'organisme chargé d'organiser les examens initiaux et de renouvellement du certificat de conseiller à la sécurité pour le transport par route, par rail ou par voie navigable de marchandises dangereuses

Rapporteurs : Claude PFAUVADEL, Jean-Michel PIQUION (DGPR/SRT/SDRA/MTMD)

Le Président rappelle que toute entreprise assurant le chargement, le transport et/ou le déchargement de matières dangereuses doit disposer d'un conseiller à la sécurité en vertu d'une obligation européenne. Le texte présenté ce jour porte sur la désignation de l'organisme chargé d'organiser les examens initiaux et de renouvellement du certificat de conseiller à la sécurité.

Le conseiller à la sécurité peut être interne ou externe à l'entreprise de chargement, de transport ou de déchargement de matières dangereuses. La France compte aujourd'hui environ 7 000 conseillers à la sécurité travaillant pour environ 10 000 entreprises. Le recyclage doit être réalisé tous les cinq ans, et entre 200 et 400 examens sont organisés chaque année.

Le rapporteur (Claude PFAUVADEL) rappelle que l'organisme habilité pour délivrer les certificats de conseiller à la sécurité est le CIFMD. Par le passé, les examens étaient organisés de manière physique, ce qui était relativement lourd en raison du fait qu'il existe différentes spécialités par mode de transport et par type de marchandise, ce qui implique d'organiser un examen pour chaque spécialité.

L'arrêté du 6 février 2019 a donc été modifié une première fois le 25 novembre 2020 afin de permettre l'organisation des examens de manière dématérialisée. Il était alors prévu que la dématérialisation intervienne en trois phases successives en 2021, 2022 et 2023. Le régime de croisière étant déjà atteint, il est aujourd'hui proposé de procéder à une nouvelle modification de l'arrêté du 6 février 2019 afin de remplacer les modalités transitoires par des modalités définitives.

L'organisation des examens par voie dématérialisée permet à la fois de réduire les frais pour les candidats et les entreprises et de disposer d'une plus grande flexibilité en matière de dates et de nombre de sessions par an. La dématérialisation n'a par ailleurs aucun impact significatif sur la qualité de l'examen.

Le rapporteur (Jean-Michel PIQUION) confirme que le projet d'arrêté présenté ce jour vise à supprimer dispositions transitoires qui vont devenir caduques et à introduire des adaptations résultant du retour d'expérience du CIFMD.

Il est plus précisément proposé de supprimer les articles 3 bis et 3 ter, dont les dispositions seront échues au 31 décembre 2022, ainsi que l'article 3 quater, dont les dispositions seraient intégrées dans un article 3 refondu.

La refonte de l'article 3 donnerait lieu à l'ajout des dispositions de l'article 3 quater en y apportant certaines précisions. L'article 3 serait par ailleurs divisé en deux parties portant respectivement sur la formation des candidats et les examens.

S'agissant de la formation des candidats, il est proposé de préciser que la formation des candidats doit porter sur les versions des réglementations applicables au moment du passage de l'examen (par référence aux 1.6.1.1(dispositions transitoires) des réglementations internationales « RID », « ADR » et « ADN ») et que les domaines couverts par la formation doivent correspondre au périmètre de l'examen présenté.

S'agissant des examens, il est proposé que les dates d'examens soient mises à disposition des candidats sur le site du CIFMD après leur approbation par l'administration, plutôt que publiées au Journal officiel comme dans l'ancien dispositif.

Concernant l'article 4, il est proposé de supprimer les dispositions donnant accès aux candidats aux procédures pour l'élaboration des études de cas et des questionnaires. Ces procédures sont internes au CIFMD et n'ont pas à être diffusées.

Il est également proposé de modifier l'article 5. Dans le cadre de la refonte des examens, le CIFMD souhaite obtenir des sujets de meilleure qualité. À cette fin il est proposé de modifier la composition des jurys en passant de trois membres à deux membres et que les membres des jurys soient experts sur le domaine sur lequel ils proposent des sujets.

S'agissant de l'article 6, une nouvelle procédure est proposée en cas de contestation de sa note par un candidat et en cas de litige persistant après la contestation. En cas de contestation, une nouvelle correction est réalisée par un jury de deux membres, chacun procédant à sa propre correction. La note retenue est la meilleure des trois notes issues des

différentes corrections. En cas de litige persistant, le candidat peut demander communication de sa copie.

Concernant l'article 8, il est proposé de préciser la typologie des certificats délivrés par le CIFMD afin de se conformer aux exigences des 1.8.3.7 et 1.8.3.13 des réglementations « RID », « ADR », « ADN ».

Le projet présenté a été validé par la sous-commission permanente chargée du transport de marchandises dangereuses lors de sa session du 22 avril 2022. Quelques ajustements ont ensuite été apportés à l'occasion de la relecture par la DGPR (amélioration éditoriale et suppression de la mention du jury plénier à l'article 6, qui était devenue obsolète).

Le rapporteur (Claude PFAUVADEL) rappelle que la procédure de déclaration de leur conseiller à la sécurité par les entreprises a également été dématérialisée, ce qui a permis d'améliorer la base de données. Le nombre d'entreprises ayant déclaré un conseiller à la sécurité par activité, mode et classe figure dans le document qui va être transmis aux membres du CSPRT.

Le Président souligne que l'administration française joue un rôle considérable sur le plan international en matière de réglementation du transport de marchandises dangereuses. La commission concernant le transport de marchandises dangereuses par voie maritime a ainsi longtemps été présidée par une agente du ministère français, tandis que Monsieur PFAUVADEL préside aujourd'hui la commission dite RID/ADR.

Jacky BONNEMAINS souligne que le nombre de candidats à l'examen permettant l'obtention ou le renouvellement du certificat de conseiller à la sécurité est en diminution, ce qui est inquiétant. Il semblerait également qu'il soit de plus en plus difficile de trouver des examinateurs. Enfin, il serait intéressant que des responsables de la sécurité soient nommés au sein des ports maritimes.

Le rapporteur (Claude PFAUVADEL) indique que le taux de réussite à l'examen initial est compris entre 50 % et 60 %, ce qui atteste du fait qu'il est encore possible de se permettre de rejeter des candidats insuffisamment qualifiés. En revanche, il est vrai que le CIFMD a de plus en plus de mal à identifier des jurys volontaires. La diminution du niveau d'expertise concernant le transport de marchandises dangereuses est un problème mondial.

Jacky BONNEMAINS rappelle que le volume de matières dangereuses circulant à travers le monde ne cesse de croître, tout comme le nombre d'accidents. Le travail réalisé par la mission relative au transport de marchandises dangereuses est donc un travail essentiel.

Le projet d'arrêté est approuvé à l'unanimité.

3. *Projet de décret modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (création de la rubrique n° 2783 relative aux installations de déconditionnement de biodéchets ayant fait l'objet d'un tri à la source en vue de leur valorisation organique + modification de la rubrique 2971 relative aux installations de productions d'énergie à partir de déchets préparés sous forme de combustibles solides de récupération)*

Projet d'arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de déconditionnement de biodéchets ayant fait l'objet d'un tri à la source en vue de leur valorisation organique relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2783 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Projet d'arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de déconditionnement de biodéchets ayant fait l'objet d'un tri à la source en vue de leur valorisation organique relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2783 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rapporteurs : Nicolas FATH, Olivier PAS (DGPR/SRSEDPD/SDDEC/BPGD)

Le rapporteur (Nicolas FATH) indique que le déconditionnement est un procédé appliqué à un flux de biodéchets emballés pour en extraire le contenu organique (pulpe de déconditionnement) en vue de sa valorisation par compostage ou méthanisation.

Les installations de déconditionnement sont généralement adossées à des unités de compostage, ou de méthanisation dans une moindre mesure. Cette activité est aujourd'hui en plein essor, et ce tant pour l'atteinte des objectifs en matière de tri à la source et de mobilisation du flux de biodéchets que pour la diversification des intrants de la filière de valorisation organique.

Le déconditionnement est aujourd'hui encadré par la rubrique ICPE 2791, qui regroupe les Installations de traitement de déchets non dangereux (régimes A ou D). Les prescriptions de la rubrique 2791 sont toutefois peu adaptées au déconditionnement, et le seuil d'autorisation est atteint dès 10 tonnes par jour.

Il est donc proposé de créer une rubrique ICPE 2783 dédiée à l'activité de déconditionnement (régimes E ou DC), et ce dans un objectif de meilleur encadrement et de simplification.

Les projets de textes présentés ce jour visent également à mettre en œuvre, l'article R.543-226 du code de l'environnement, qui indique que « *les biodéchets conditionnés dans des*

emballages sont valorisés selon les modalités prévues aux alinéas précédents. Lorsqu'ils sont conditionnés dans un emballage non compostable, non méthanisable ou non biodégradable, ils sont, au préalable, déconditionnés pour permettre une valorisation de qualité dans les conditions prévues par un arrêté du ministre chargé de l'environnement ».

S'agissant du calendrier, un appel à contributions a été lancé en février 2021, tandis que les consultations des parties prenantes, des professionnels et du public ont successivement été menées entre le mois de juillet 2021 et le mois de mai 2022. Après leur passage en CSPRT ce jour, ils seront présentés au Conseil d'État au cours de l'été en vue de leur publication à l'automne.

a) Projet de décret

L'objectif principal du projet de décret est l'introduction dans la nomenclature ICPE de la nouvelle rubrique 2783, qui serait composée d'un régime de déclaration contrôlée et d'enregistrement. Il a été décidé de reprendre le seuil de dix tonnes par jour figurant dans la rubrique 2791 afin d'éviter que des installations aujourd'hui soumises à autorisation ne soient demain soumises à une simple déclaration contrôlée, ce qui pourrait être considéré comme une régression environnementale.

Ce seuil est jugé démesurément bas par la profession, qui met notamment en avant le fait qu'il serait inférieur au seuil de rentabilité industrielle. La profession insiste également sur le fait qu'aucun élément technique ne justifie que le seuil soit plus bas que celui des rubriques relatives aux installations de compostage et de méthanisation, qui sont respectivement de 20 et 30 tonnes par jour.

Il est donc proposé par la DGPR de soumettre au Conseil d'État un projet de décret reprenant le seuil de 30 tonnes par jour sur la base d'une justification de la non-régression environnementale appuyée sur l'effet cumulé :

- de la clause filet (décret 2022-422 du 25 mars 2022) ;
- du renforcement des prescriptions techniques (Nouvelle rubrique ICPE avec prescriptions techniques dédiées) ;
- de la mise en place d'un régime de déclaration contrôlée (DC) ;
- de la similitude des prescriptions techniques entre les régimes DC et E.

Il est enfin à noter que le projet de décret prévoit une extension du champ de la rubrique 2971 dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 93 de la loi « Climat et résilience », qui a modifié l'article L.541-1 du code de l'environnement en ce sens : « *La politique nationale de prévention et de gestion des déchets est un levier essentiel de la transition vers une économie circulaire. Ses objectifs, adoptés de manière à respecter la hiérarchie des modes de traitement des déchets définie au II, sont les suivants 9. Afin de ne pas se faire au détriment de la prévention ou de la valorisation sous forme de matière, la valorisation énergétique réalisée à partir de combustibles solides de récupération doit être pratiquée soit dans des installations de production d'énergie telle que la production de chaleur, d'électricité ou de gaz intégrées dans un procédé industriel de fabrication ».*

Le Président considère que le point de débat soulevé par la profession concernant le seuil d'enregistrement de 10 tonnes par jour est légitime, et ce notamment en comparaison avec le seuil retenu pour les installations de compostage (20 tonnes par jour) et les installations de méthanisation (30 tonnes par jour), qui sont concernées par des risques plus importants que les installations de déconditionnement. Le seuil de dix tonnes par jour correspondait à

une rubrique fourre-tout regroupant des installations variées. La mise en place d'une nouvelle rubrique dédiée aux installations de déconditionnement doit conduire à réfléchir à un seuil adapté à la réalité des risques liés à cette activité.

Jacky BONNEMAIS souligne que l'ajout d'installations de déconditionnement en amont d'installations de méthanisation risque tout de même d'engendrer des nuisances supplémentaires, et ce tout particulièrement sur le plan des odeurs. Il est donc nécessaire que le seuil soit le plus bas possible.

Le Président maintient qu'il ne semble pas logique que le seuil soit de 10 tonnes par jour alors que les installations concernées sont très souvent situées en amont de méthaniseurs, pour lesquels le seuil est de 30 tonnes par jour.

Jean-Michel BUDYNEK souligne que la fixation d'un seuil de 30 tonnes par jour pour les méthaniseurs pourrait conduire les installations équipées d'une installation de déconditionnement et d'une installation de méthanisation à accueillir 60 tonnes par jour, à moins qu'il soit précisé que le seuil de 30 tonnes par jour est un seuil global.

Le Président indique que les seuils doivent être fixés pour chaque installation, et non de manière globale. Il convient toutefois de rappeler que les matières qui sortent des installations de déconditionnement ont vocation à être envoyées vers les méthaniseurs. Le flux est donc bien un flux global.

Jean-Luc RUE propose de reprendre les seuils de la rubrique 2780-2, qui sont de 20 tonnes par jour pour l'enregistrement et de 75 tonnes par jour pour l'autorisation.

Le Président objecte que le régime de l'enregistrement est parfaitement adapté aux installations de déconditionnement en raison de leur caractère standard. Il ne semble donc pas pertinent d'introduire un régime d'autorisation. Cela engendrerait une charge de travail conséquente pour l'inspection sans apporter une réelle plus-value, et ce d'autant plus que les méthaniseurs sont bien concernés par un régime d'autorisation au-delà d'un certain seuil.

Brieuc LE ROCH rejoint la proposition de Monsieur RUE concernant l'introduction d'un seuil d'autorisation.

Jacky BONNEMAIS souhaite obtenir des précisions concernant la manière dont les produits à déconditionner vont être livrés.

Le rapporteur (Nicolas FATH) indique que les biodéchets peuvent venir de différentes sources (invendus alimentaires des grandes surfaces, biodéchets collectés par les collectivités, etc.).

Jacky BONNEMAIS souhaite savoir par qui la pulpe est séparée.

Le rapporteur (Nicolas FATH) indique que le procédé de séparation de la pulpe est un procédé mécanique (broyage ou pressage). Les critères fixés par la réglementation portent sur la performance, et non sur les moyens à utiliser.

Marc DENIS souligne que le plus probable est que les agriculteurs récupéreront une soupe déjà préparée par les industriels. Le nombre d'agriculteurs qui décideront de se doter d'une installation de déconditionnement risque donc d'être relativement faible.

Nelly LE CORRE-GABENS rappelle que les installations de méthanisation ne sont pas réservées au monde agricole. Par ailleurs, l'enjeu de la qualité des éléments qui reviennent

au sol constituant un enjeu primordial, il est important que l'ensemble des flux soit déconditionné de la manière la plus satisfaisante possible, et ce d'autant plus qu'il persiste un certain nombre d'erreurs en matière de tri des déchets.

Le Président souligne qu'une grande partie des prescriptions présentées ce jour visent justement à assurer la qualité du produit fini. Il propose au CSPRT de se prononcer sur le seuil de 30 tonnes par jour.

La fixation d'un seuil de trente tonnes par jour est approuvée à la majorité (deux voix défavorables et cinq abstentions).

Jean-Marie MANGEOT souligne qu'il ne dispose pas du droit de vote dans le cadre de la réunion de ce jour. La CGT aurait voté de manière défavorable si elle avait été en mesure de se prononcer.

Nicolas GAUTHEY indique qu'il est nécessaire que la rubrique 2260 concernant le tri des substances végétales soit modifiée afin d'en exclure les installations relevant de la nouvelle rubrique 2783.

Le rapporteur (Nicolas FATH) en prend note. Les installations de la rubrique 2783 seront également exclues de la rubrique 2731, qui concerne le dépôt ou le transit de sous-produits animaux.

Le projet de décret est approuvé à l'unanimité.

b) Projets d'arrêtés

Le rapporteur (Nicolas FATH) indique que les projets d'arrêtés présentés ce jour prévoient un certain nombre de dispositions communes aux deux régimes.

Concernant la distance aux habitations occupées par des tiers, les textes prévoient une distance de 50 mètres pour les installations nouvelles et les installations existantes en cas d'implantation de nouveaux équipements (alignement sur les distances applicables aux sites de compostage).

Les projets de texte prévoient également une obligation de présentation d'un plan de masse du site présentant les aires suivantes :

- aire de réception/tri/contrôle des matières entrantes ;
- aire de stockage des matières entrantes, adaptée à leur nature ;
- aire de déconditionnement des biodéchets ;
- aire de réception des refus de déconditionnement ;
- aire de stockage temporaire de la pulpe de déconditionnement.

Un nombre d'aires inférieur est accepté sur justification explicite de l'exploitant.

Concernant la définition des natures de déchets entrants, ne sont admis dans l'installation que les biodéchets dont la valorisation nécessite un déconditionnement, à l'exclusion :

- des déchets dangereux (R. 541 8 du code de l'environnement) ;

- des SPAN C1 (règlement n°1069/2009) ;
- des déchets contenant un ou plusieurs radionucléides ;
- des DASRI, même après prétraitement par désinfection ;

Les déchets conditionnés dans des emballages en verre peuvent être admis mais doivent être traités par lots sans être mélangés à d'autres flux de déchets. À la suite de la consultation du public, il a été décidé d'exclure les déchets verts de la liste des déchets non-admissibles dans l'installation de déconditionnement.

S'agissant des déchets non-emballés, il convient tout d'abord de rappeler que le déconditionnement est en premier lieu destiné à un flux de biodéchets emballés. Il peut toutefois y avoir un intérêt à introduire un flux de biodéchets non emballés afin d'en améliorer la qualité agronomique. Se pose donc la question du mélange des déchets emballés et non-emballés, et notamment au regard des dispositions de l'article L. 541-21-1 du code de l'environnement, qui prévoit que les biodéchets qui ont fait l'objet d'un tri à la source ne sont pas mélangés avec d'autres déchets. Par dérogation aux dispositions précédentes et aux dispositions prévues à l'article L. 541-21, les biodéchets contenus dans des emballages non compostables ou non biodégradables peuvent être collectés conjointement avec les biodéchets ayant fait l'objet d'un tri à la source jusqu'au 31 décembre 2023, sous réserve qu'ils fassent ensuite l'objet d'un déconditionnement qui permette une valorisation de qualité élevée, dans des conditions précisées par décret. Les biodéchets contenus dans des emballages non compostables ou non biodégradables, une fois déconditionnés, peuvent être traités conjointement avec les biodéchets ayant fait l'objet d'un tri à la source, sous réserve de permettre une valorisation de qualité élevée, dans des conditions précisées par décret.

Compte tenu de ces éléments, il a été décidé que les biodéchets non emballés pourraient être introduits dans le procédé de déconditionnement. Toutefois, ils devront être traités par lots sans être mélangés avec des flux de biodéchets emballés (applicable à compter du 31 décembre 2023). Le retour de pulpe en tête de traitement n'est autorisé qu'au sein d'un même lot, sous réserve que l'opération ait pour effet d'améliorer la qualité agronomique de la pulpe. Tout mélange de déchets dans le seul but de diluer les polluants ou impuretés est interdit.

Cette obligation de traitement par lots a suscité une forte opposition de la profession en raison d'un certain nombre de contraintes techniques et opérationnelles. La profession met ainsi en avant le fait que le mélange biodéchets non emballés/emballés est nécessaire au bon fonctionnement du procédé de déconditionnement (taux d'humidité du flux d'intrants) et qu'il est difficile de stocker les deux flux séparément tout en respectant les temps de séjour. Il a par ailleurs été soulevé, dans le cadre de la consultation du public, que les biodéchets, en particulier ceux issus des commerces, arrivent souvent en mélange (biodéchets emballés/non-emballés) sur le site de déconditionnement et qu'il existe un risque que cette collecte conjointe se poursuive au-delà du 31 décembre 2023.

Deux scénarios sont proposés par l'administration en réponse à cette situation. Le premier consiste à maintenir la rédaction initiale, qui correspond à une lecture littérale de la loi. Dans ce cadre, si des biodéchets arrivent en mélange sur le site au-delà du 31 décembre 2023, l'exploitant de l'installation de déconditionnement sera dans l'incapacité de procéder à leur déconditionnement conjoint, du fait de l'obligation de traitement par lot prévue dans les AMPG. L'exploitant devra alors procéder à leur tri sur place ou bien les renvoyer vers leur producteur.

Le second scénario consiste à laisser la loi s'appliquer d'elle-même sans déclinaisons dans les AMPG, ce qui correspond à une lecture pragmatique de la loi. Au regard de la loi, rien n'interdit l'insertion dans le procédé de biodéchets déconditionnés et de biodéchets conditionnés du même type, si c'est dans cet état qu'ils arrivent sur le site 2783 (y compris au-delà du 31 décembre 2023). La seule obligation qui pèse sur l'exploitant de l'installation de déconditionnement est l'interdiction de procéder intentionnellement au mélange. Ce scénario impliquerait de supprimer les alinéas 8 et 9 de l'article 15 des deux projets d'arrêtés, tandis que la disposition interdisant le mélange de biodéchets à des fins de dilution serait maintenue.

Le Président indique n'être absolument pas favorable au second scénario, qui reviendrait à violer la loi, et ce d'autant plus que l'argument de la profession selon lequel les déchets en vrac permettent d'augmenter le taux d'humidité du flux d'intrants est assez spécieux. Il existe d'autres moyens industriels permettant d'atteindre cet objectif. Il semble tout à fait normal que les déchets conditionnés et les déchets en vrac soient séparés, tel que cela est d'ailleurs déjà le cas dans la totalité des installations et tel que le prévoit la loi.

Maître Jean-Pierre BOIVIN ajoute que le fait de mélanger des biodéchets conditionnés et des biodéchets en vrac pourrait être de nature à diminuer la qualité des matières qui retournent au sol, ou tout du moins à en compliquer la traçabilité.

Marc DENIS s'associe aux propos du Président de Maître Jean-Pierre BOIVIN, et ce d'autant plus qu'il est probable que l'opposition de la profession soit le fruit des industriels du traitement des déchets, et non du monde agricole.

Nelly LE CORRE-GABENS souligne qu'il serait tout de même souhaitable de préciser, dans le projet de décret ou les projets d'arrêtés, que les biodéchets non emballés peuvent être introduits dans le processus de déconditionnement sous réserve d'un traitement par lot sans être mélangés avec des flux de biodéchets emballés, à l'exception des biodéchets qui ont été déemballés à la suite d'un déconditionnement sur site.

Le rapporteur (Nicolas FATH) indique que cette disposition est déjà prévue par la loi. Il est toutefois possible de le préciser dans les textes.

Le Président confirme que les textes seront clarifiés en ce sens.

Jacky BONNEMAINS constate que la pulpe organique pourra contenir des résidus de verre, de plastique ou encore de carton. Se pose la question de savoir si ces résidus pourront ensuite être introduits dans les méthaniseurs.

Le rapporteur (Nicolas FATH) précise qu'avant d'être injectée dans les méthaniseurs, la pulpe devra faire l'objet d'une analyse destinée à vérifier qu'elle respecte les critères d'innocuité issus du règlement européen concernant les matières fertilisantes.

Jacky BONNEMAINS en déduit que les digestats épandus à la suite de ce procédé pourront contenir des résidus de verre, de plastique ou encore de carton, ce qui sera particulièrement problématique en matière d'alimentation des animaux.

Le rapporteur (Nicolas FATH) précise que les digestats doivent également faire l'objet d'une analyse destinée à vérifier leur innocuité avant d'être épandus.

Jacky BONNEMAINS maintient que les textes présentés ce jour introduisent un risque supplémentaire en matière de présence d'indésirables dangereux, et ce tant pour les sols que les animaux. Il convient de rappeler que le bien-être animal figure parmi les missions des DREAL et des inspecteurs vétérinaires.

Le Président souligne qu'à moins d'écarter définitivement le traitement des biodéchets, il est difficile d'aller au-delà des dispositions décrites par Monsieur FATH en matière de vérification de l'innocuité des produits issus de ce traitement.

Maître Marie-Pierre MAITRE rappelle que les installations de méthanisation font l'objet d'un grand nombre de recours, et notamment en lien avec les problèmes d'odeur. Il avait d'ailleurs été annoncé par la précédente ministre que les distances d'éloignement des méthaniseurs seraient augmentées à 200 mètres à compter de janvier 2023. Se pose donc la question de savoir si la distance de 50 mètres prévus dans les textes présentés ce jour est suffisante pour éviter le risque de contentieux.

Brieuc LE ROCH partage cette interrogation. Il aurait au moins été souhaitable de reprendre les dispositions des arrêtés ministériels relatifs aux rubriques 2780 et 2781, qui établissent des distinctions en matière de distance en fonction des composantes de l'établissement.

Le rapporteur (Nicolas FATH) rappelle que la distance de 50 mètres est issue des arrêtés relatifs à la rubrique 2780 concernant les installations de compostage. Il convient également de rappeler que le déconditionnement, ainsi que toute opération susceptible de générer des odeurs, doivent être réalisés au sein d'un bâtiment fermé. Ces dispositions sont déjà relativement strictes.

Jean-Michel BUDYNEK est également favorable à ce que la distance d'éloignement vis-à-vis des habitants soit augmentée, et notamment en application de la note de la DGPR du 5 septembre 2021 concernant les distances d'éloignement.

Ginette VASTEL souhaite savoir où sont généralement installées les unités de déconditionnement qui ne relèvent pas d'une exploitation agricole.

Le Président souligne que l'immense majorité des installations de déconditionnement sont connexes à une unité de compostage ou de méthanisation.

Le rapporteur (Nicolas FATH) le confirme. Il existe également des installations de déconditionnement installées sur des sites industriels et destinées à produire une soupe ayant vocation à être distribuée à plusieurs installations.

Marc DENIS ajoute que ces installations ont vocation à se multiplier au cours des années à venir.

Le Président souligne que l'administration continue à penser que la plupart des installations seront connexes à une installation de compostage ou de méthanisation. Un vote concernant la distance d'éloignement des habitations peut être organisé si les membres du CSPRT le souhaitent, mais il serait paradoxal que la distance retenue pour les installations de déconditionnement soit finalement plus importante que celle s'appliquant aux installations de compostage et de méthanisation. Sur un plan plus global, il existe un réel problème d'incohérence des distances d'éloignement.

Guy JULIEN-LAFERRIERE indique qu'un nombre croissant d'installations de déconditionnement sont installées au sein des grandes surfaces, et donc à proximité des habitations. Il convient de veiller à ce que la distance qui sera retenue n'aboutisse pas à une remise en cause des installations de ce type, et ce d'autant plus que leur développement est incité par la réglementation.

Maître Marie-Pierre MAITRE souhaite savoir si les installations évoquées par Monsieur JULIEN-LAFERRIERE sont concernées par la rubrique 2783.

Le Président le confirme.

Nelly LE CORRE-GABENS souligne que les seuils de distance élevés sont souvent difficiles à respecter, du fait du caractère diffus de l'habitat au sein de certains territoires.

Le Président indique qu'un vote sera organisé sur le sujet des distances.

Le rapporteur (Nicolas FATH) indique que les dispositions concernant les odeurs sont les suivantes :

- réception des matières et opérations de déconditionnement réalisées en bâtiment fermé (installations nouvelles) ;
- stockage de la pulpe organique en cuves ou fosses étanches fermées ou couvertes.

Les projets d'arrêtés introduisent également les dispositions suivantes en matière d'entreposage et de temps de séjour :

- durée maximale d'entreposage de 48 heures ou 72 heures les week-ends et jours fériés (peut être prolongée pour les produits alimentaires de longue conservation) ;
- en cas d'indisponibilité, acheminement des différents déchets vers une installation autorisée à les réceptionner dans un délai maximal de 72 heures et mise en place de mesures de gestion adaptées afin de limiter l'apparition de nuisances olfactives ;
- tout stockage à l'air libre de matières entrantes ou de pulpe organique est abrité des eaux pluviales ;
- mise en place de mesures organisationnelles afin d'éviter l'apparition de conditions anaérobies dans les stockages de matières entrantes et sortantes.

Guy JULIEN-LAFERRIERE indique que les dispositions concernant la durée du stockage risquent d'être particulièrement problématiques pour certaines installations existantes, en raison de contraintes logistiques, et ce tout particulièrement pour le stockage des fermentescibles en bâtiment fermé et en chambre froide.

Le rapporteur (Nicolas FATH) confirme que l'administration a été destinataire d'une proposition d'allongement de la durée de stockage en cas de stockage en chambre froide.

Le Président indique que cette proposition sera retenue.

Cindy LEVASSEUR souligne que le stockage au sein d'un bâtiment fermé peut engendrer des risques pour les salariés en termes de pollution de l'air intérieur. Un stockage en un lieu couvert serait sans doute plus approprié.

Le Président objecte qu'un stockage en un lieu couvert ne répond pas à la problématique des odeurs.

Cindy LEVASSEUR ajoute que les projets d'arrêtés contiennent des dispositions relatives à la ventilation des bâtiments.

Concernant l'application des mesures constructives aux installations existantes, **Nelly LE CORRE-GABENS** propose que la mention « *sauf installation de nouveaux équipements* » soit remplacée par « *sauf installation de nouvelles constructions* » au sein de l'annexe des deux projets d'arrêtés.

Le Président en prend note. Il propose par ailleurs aux membres du CSPRT de se prononcer concernant l'augmentation de la distance d'éloignement vis-à-vis des habitants à 100 mètres.

L'augmentation de la distance d'éloignement vis-à-vis des habitants à 100 mètres est rejetée à la majorité (trois votes favorables et cinq abstentions).

Le rapporteur (Nicolas FATH) rappelle que les installations de déconditionnement peuvent être à l'origine de rejets de matières polluantes. Les projets d'arrêtés prévoient donc que toutes les dispositions soient prises pour recueillir les éventuelles fractions liquides issues des biodéchets, du procédé de déconditionnement ou de la pulpe organique. Le rejet de ces derniers vers le milieu naturel est interdit.

Les projets d'arrêtés prévoient également un stockage sur sol étanche avec mise à niveau de l'étanchéité des rétentions existantes (recensement des travaux à réaliser dans un délai de deux ans). Lorsqu'il concerne des matières liquides, le stockage doit être associé à une cuvette de rétention dont la capacité est calculée de manière classique.

Jean-Michel BUDYNEK rappelle que le dérèglement climatique est à l'origine de phénomènes climatiques plus importants contribuant à la remise en cause des dispositifs de rétention classique. Il serait donc souhaitable que leur dimensionnement fasse l'objet d'une révision. Se pose également la question de la prise en compte des phénomènes climatiques en matière de dimensionnement des rejets autorisés.

Le Président souligne que ces sujets généraux dépassent largement le cadre des textes étudiés ce jour.

Ghislaine GUIMONT constate que l'alinéa 9 de l'article 3.5 indique que les aires d'entreposage de matières entrantes doivent être couvertes, et ce à compter du 1^{er} janvier 2024 pour les installations existantes. Cette disposition est contradictoire avec l'alinéa suivant, qui précise que les aires d'entreposage non couvertes doivent faire l'objet de mesures organisationnelles.

Le rapporteur (Nicolas FATH) indique que cet alinéa est une disposition temporaire, dans l'attente du 1^{er} janvier 2024.

Le Président souligne que cela doit être explicitement précisé.

Jean-Marie MANGEOT demande qu'il soit indiqué au chapitre 2 de l'arrêté déclaration que la surveillance a lieu 24 heures sur 24.

Le Président indique que cela semble difficilement réalisable.

Jean-Marie MANGEOT souligne que la surveillance ne nécessite pas forcément la présence d'une personne physique. Elle peut être réalisée de manière indirecte.

Guy JULIEN-LAFERRIERE objecte que cela semble difficilement réalisable. Il n'est pas concevable de demander aux exploitants d'installer des caméras de vidéosurveillance au droit de chaque équipement.

Jean-Marie MANGEOT demande que la mention « y compris pour les intérimaires » soit ajoutée à l'article 4.4 de l'arrêté déclaration concernant les consignes d'exploitation.

Le Président indique qu'il sera vérifié auprès de la DGT que cela n'est pas déjà prévu par le code du travail. Si tel n'est pas le cas, la mention proposée par Monsieur MANGEOT sera ajoutée.

Rossella PINTUS souligne qu'il serait également possible d'opter pour la formule générique concernant les entreprises extérieures.

Jean-Marie MANGEOT constate que le chapitre 3 de l'arrêté déclaration (surveillance et contrôle d'accès) ne figure pas dans l'arrêté enregistrement.

Jean-Marie MANGEOT souligne par ailleurs que l'article 14 de l'arrêté enregistrement concernant les consignes d'exploitation est excessivement succinct. Il serait préférable de procéder à la reprise de l'article 4.4 de l'arrêté déclaration.

Le Président indique que ces demandes seront étudiées.

Nicolas GAUTHEY regrette que les organismes de contrôle n'aient pas été consultés dans le cadre de l'élaboration des textes. Il souhaite par ailleurs savoir si les installations de déconnexion sont à l'origine de rejets continus.

Le rapporteur (Nicolas FATH) objecte que la plupart des rejets sont des rejets ponctuels. Les seuls rejets continus concernent les eaux pluviales.

Nicolas GAUTHEY en prend note. Sur un plan plus général, il est regrettable que la logique retenue dans le cadre de la modification de l'arrêté du 2 février 1998 concernant les rejets d'eau ne soit pas reprise dans les arrêtés enregistrement, et notamment concernant la nécessité de suivre le guide relatif à la surveillance de l'eau et de disposer d'une chaîne de prélèvement accrédité.

Le rapporteur (Nicolas FATH) en prend note.

Nicolas GAUTHEY souligne que l'arrêté déclaration comprend un certain nombre d'incohérences concernant les points de contrôle. Cela concerne notamment le point de contrôle 2.3, qui porte sur une prescription inexistante.

Anne-Cécile RIGAIL indique qu'une prescription spécifique peut être ajoutée si nécessaire.

Nicolas GAUTHEY confirme que chaque point de contrôle doit être associé à une prescription.

Le Président indique que ce point sera vérifié.

Nicolas GAUTHEY signale la présence d'une coquille dans le point de contrôle 3.2, qui fait référence aux rubriques 2711 et 2716.

Anne-Cécile RIGAIL indique que ces références seront supprimées.

Nicolas GAUTHEY souligne enfin que le contrôle de la bonne réalisation d'une inspection visuelle de chaque chargement avant le déconditionnement ne pourra être assuré si cette inspection ne donne pas lieu à un rapport.

Le Président propose de préciser que l'inspection visuelle doit être tracée et que cette traçabilité est vérifiée par l'organisme de contrôle.

Guy JULIEN-LAFERRIERE souhaite s'assurer que les dispositions des articles 2.2.1 et 2.2.2, qui concernent notamment la résistance au feu et le désenfumage, s'appliquent uniquement aux installations nouvelles.

Le Président confirme que l'article 2.2.1 s'applique uniquement aux installations nouvelles. En revanche, l'article 2.2.2 tel qu'il est actuellement rédigé s'applique bien aux installations existantes. Une réflexion sera menée sur ce sujet.

Les projets d'arrêtés sont approuvés à la majorité.

La séance du Conseil supérieur de prévention des risques technologiques est levée à 13 heures 50.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition
écologique et de la
cohésion des territoires

Arrêté du xx/yy/zzzz

portant modification de l'arrêté du 6 février 2019 relatif à la désignation de l'organisme chargé d'organiser les examens initiaux et de renouvellement du certificat de conseiller à la sécurité pour le transport par route, par rail ou par voie navigable de marchandises dangereuses

NOR : TREPXXXXXX

Publics concernés : Conseiller à la sécurité pour le transport par route, par rail ou par voie navigable de marchandises dangereuses.

Objet : Refonte des modalités d'organisation des examens des conseillers à la sécurité pour le transport des marchandises dangereuses supervisés par le comité interprofessionnel pour le développement de la formation dans les transports de marchandises dangereuses (CIFMD).

Mots-clés : Conseiller à la sécurité pour le transport par route, par rail ou par voies de navigation intérieures de marchandises dangereuses, formation, examen, certificat.

Entrée en vigueur : le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Notice : les conseillers à la sécurité pour le transport des marchandises dangereuses doivent détenir un certificat délivré par le CIFMD, attestant qu'ils ont suivi une formation et réussi un examen portant sur les exigences spéciales auxquelles il doit être satisfait lors du transport de marchandises dangereuses. Les connaissances théoriques et pratiques indispensables doivent être contrôlées au moyen d'un examen. Seul le CIFMD est agréé pour l'organisation de l'examen précité. Le présent arrêté actualise les conditions d'organisation de cet examen.

Références : le texte modifié par le présent arrêté peut être consulté, dans sa rédaction issue de la modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr/>).

La ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Vu la convention relative aux transports internationaux ferroviaires, dite « COTIF », du 9 mai 1980 modifiée par le protocole de Vilnius du 3 juin 1999, notamment son appendice C relatif au règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses, dit « RID » ;

Vu l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route, conclu le 30 septembre 1957, dit « ADR » ;

Vu l'accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures conclu le 26 mai 2000, et son règlement annexé (accord dit « ADN ») ;

Vu la directive 2008/68/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 modifiée relative au transport intérieur des marchandises dangereuses ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 1252-1 et R. 1252-8 ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD ») ;

Vu l'arrêté du 6 février 2019 relatif à la désignation de l'organisme chargé d'organiser les examens initiaux et de renouvellement du certificat de conseiller à la sécurité pour le transport par route, par rail ou par voie navigable de marchandises dangereuses ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques consulté le xx/yy/zzzz ,

Arrête :

Article 1^{er}

L'arrêté du 6 février 2019 susvisé est modifié conformément aux articles 2 à 7 du présent arrêté.

Article 2

L'article 3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art.3.- a) Formation des candidats :

« Avant acceptation d'un candidat à une session d'examen, le CIFMD vérifie que la formation mentionnée aux 1.8.3.8 et 1.8.3.9 des règlements dits « RID », « ADR » et « ADN » annexés à l'arrêté du 29 mai 2009 susvisé, en lien avec le champ d'application pour le certificat demandé, a été suivie. Cette formation porte sur les versions des règlements dits « RID », « ADR » et « ADN » qui sont applicables au vu de leurs dispositions transitoires des 1.6.1.1, au moment du passage de l'examen par le candidat.

« A cet effet, le candidat doit être en possession d'une attestation de formation délivrée par :

« - un organisme de formation certifié, aux termes des décrets n^{os}2019-564 relatif à la qualité des actions de la formation professionnelle et 2019-565 relatif au référentiel national sur la qualité des actions concourant au développement des compétences, du 6 juin 2019 ;

« - ou son employeur si la formation a été réalisée en interne par l'entreprise, dans le cadre d'un programme de formation dont elle assure la conformité à la réglementation et la traçabilité. Les documents relatifs à cette traçabilité sont tenus à la disposition de l'administration.

« L'attestation mentionne les domaines couverts par la formation et les dates auxquelles elle s'est déroulée. Les domaines mentionnés doivent correspondre au périmètre de l'examen présenté par le candidat et ce conformément aux dispositions des 1.8.3.7 et 1.8.3.13 des règlements mentionnés au premier alinéa du présent article.

« Le CIFMD s'assure de la recevabilité des attestations au regard des dispositions du présent article.

« b) Examens :

« Les examens se déroulent par voie électronique et répondent aux exigences définies aux 1.8.3.12 des règlements dits « RID », « ADR » et « ADN » annexés à l'arrêté du 29 mai 2009 susvisé. Les modalités d'inscription, de connexion, de déroulement des épreuves, ainsi que les dispositifs de lutte contre la fraude sont décrits dans un avis publié au Bulletin officiel par l'administration. Le CIFMD informe les candidats de ces modalités et des conditions d'utilisation de la plate-forme d'examen dématérialisée.

« Les dates d'examens sont mises à disposition des candidats sur le site Internet du CIFMD (<https://cifmd.org>), après leur approbation par l'administration.

« Les coûts de l'examen initial et de l'examen de renouvellement sont fixés par l'organisme, après leur approbation par l'administration. »

Article 3

Les articles 3 bis, 3 ter et 3 quater sont abrogés.

Article 4

Le troisième alinéa de l'article 4 est ainsi modifié :

- dans la troisième phrase, les mots « et seront communiqués aux candidats lors de leur inscription » sont supprimés ;
- la quatrième phrase est supprimée.

Article 5

L'article 5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art.5.- I. -* Le CIFMD désigne et organise les jurys en fonction des besoins liés à la nature et au nombre de sessions d'examen prévues.

« Les jurys assurant la création ou la révision des sujets d'examen sont composés d'au moins deux membres, dont un est expert du domaine concerné par le sujet, en termes de mode de transport et de classe(s) de danger.

« Les jurys assurant la correction des sujets sont désignés par le CIFMD en fonction de leur disponibilité et de l'adéquation entre leurs compétences et le périmètre des sujets.

« II. - Seuls peuvent être membres de jury :

« - des personnes titulaires du certificat de conseiller pour le transport de marchandises dangereuses et ayant une activité professionnelle ou une expérience reconnue dans ce domaine ;

« - des personnes qualifiées désignées par l'administration ;

« - des membres de la sous-commission permanente chargée du transport des marchandises dangereuses au sein du CSPRT. »

Article 6

L'article 6 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art.6. -* Les candidats sont informés des résultats de l'examen dans un délai de un mois après l'examen de renouvellement et deux mois pour l'examen initial.

« En cas de réclamation portant sur la note obtenue à une épreuve, les candidats peuvent demander une nouvelle correction de leur copie. Dans ce cadre, une demande doit être faite par écrit au CIFMD, par voie électronique, au plus tard cinq jours après la communication des résultats.

« Pour les épreuves faisant l'objet d'une correction automatique, telles qu'un questionnaire à choix multiples, la note attribuée automatiquement est vérifiée par le CIFMD. La note définitive est transmise au candidat par écrit.

« Pour l'étude de cas, le CIFMD réunit un nouveau jury correcteur composé de deux personnes, assurant chacune une nouvelle correction de la copie faisant l'objet d'une réclamation. La note définitive attribuée au candidat est la meilleure des trois notes résultant des différentes corrections. Cette note est irrévocable.

« En cas de rectification de la note finale, un nouveau relevé de notes est établi et transmis au candidat.

« Après application de la procédure de réclamation, en cas de litige persistant après transmission de la note finale définitive, les candidats disposent d'un droit d'accès à leur copie. Dans ce cas, le candidat en fait la demande écrite au CIFMD, qui transmet par voie électronique la copie corrigée du candidat. »

Article 7

Au début de l'article 8, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« A la suite de la réussite de l'examen par le candidat, le CIFMD délivre un certificat conforme aux exigences des 1.8.3.18 des règlements dits « RID », « ADR » et « ADN ». Ce certificat fait référence aux périmètres d'activité autorisés au titre des dispositions générales des 1.8.3.7 et des dispositions spécifiques décrites aux 1.8.3.13 des règlements mentionnés ci-dessus. »

Article 8

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Article 9

Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Pour la ministre et par délégation :



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CONSEIL SUPÉRIEUR
DE LA PRÉVENTION
DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

**AVIS du CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES
TECHNOLOGIQUES**

sur

le projet d'**ARRETE** portant modification de l'arrêté du 6 février 2019 relatif à la désignation de l'organisme chargé d'organiser les examens initiaux et de renouvellement du certificat de conseiller à la sécurité pour le transport par route, par rail ou par voie navigable de marchandises dangereuses

Adopté le 14 juin 2022

Le Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques (CSPRT) émet un **avis favorable à l'unanimité sur le projet d'arrêté**, sans observation ni modification.

Le Président



Jacques VERNIER

Vote sur le projet d'arrêté :

Pour (37) :

Jacques VERNIER, président
Jean-Pierre BOIVIN, vice-président
Anne-Cécile RIGAIL, DGPR
Daniel DELALADE, ASN
Emmanuel CONTASSOT, DGS
Peggy MATHIEU, DGT
Jean-Olivier LE GAL, DGPE
David DIJOUX, DGCSCG
Patrice LIOGIER, DGE
Philippe ANDURAND, personnalité qualifiée (mandat donné à Jacques Vernier)
Laurence LANOY, personnalité qualifiée
Marie-Pierre MAITRE, personnalité qualifiée
Marie-Astrid SOENEN, personnalité qualifiée
Nicolas GAUTHEY, personnalité qualifiée
Jean-François SORRO, personnalité qualifiée
Lise MOPIN, APCE
Nelly LE CORRE-GABENS, FNSEA
Cindy LEVASSEUR, CPME
Philippe PRUDHON, MEDEF
Franck CHEVALLIER, MEDEF
Bénédicte OUDART, MEDEF (mandat donné à Philippe PRUDHON)
Francine BERTHIER, inspectrice
Hervé CHERAMY, inspecteur
Ghislaine GUIMONT, inspectrice
Julien JACQUET-FRANCILLON, inspecteur
Sylvain DROUIN, inspecteur
Olivier ASTIER, inspecteur
Nathalie REYNAL, inspectrice
Brieuc LE ROCH, Eaux et rivières de Bretagne
Ginette VASTEL, FNE
Christian MICHOT, FNE
Jacky BONNEMAINS, Robins des bois
Marc DENIS, GSIEN
Marie-Claude DESJEUX, FENVAC
Antoine DE FINANCE, Confédération nationale des associations familiales catholiques
Jean-Marc BUDYNEK, élu
Jean-Luc RUE, CFDT

Contre (0) :

Abstention (0) :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique
et de la cohésion des territoires

Décret n° du modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

NOR : TREP2212220D

Publics concernés : exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Objet : modification de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : création d'une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement relative aux activités de déconditionnement des biodéchets triés à la source en vue de leur valorisation organique et modification de la rubrique relative aux installations de production de chaleur ou d'électricité à partir de déchets non dangereux préparés sous forme de combustibles solides de récupération.

Références : le code de l'environnement modifié par le décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de la modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La Première ministre,

Sur le rapport de la ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Vu le code de l'environnement, notamment les titres I^{er} et IV de son livre V ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 26/04/2022 au 24/05/2022, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques en date du 14/06/2022 ;

Le Conseil d'État (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er} - La colonne A de l'annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement est modifiée conformément aux tableaux annexés au présent décret.

Art. 2 - La ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Elisabeth BORNE

Par la Première ministre :

La ministre de la transition écologique et
de la cohésion des territoires,

Amélie de MONTCHALIN

ANNEXE

Rubriques modifiées :

N°	DESIGNATION DE LA RUBRIQUE	A, E, D, C (1)	Rayon (2)
2791	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations classées au titre des rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2783, 2794, 2795 ou 2971. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j 2. Inférieure à 10 t/j	A DC	2 -
2971	Installation de production d'énergie, telle que la production de chaleur, d'électricité ou de gaz, à partir de déchets non dangereux préparés sous forme de combustibles solides de récupération dans une installation prévue à cet effet, associés ou non à un autre combustible. 1. Installations intégrées dans un procédé industriel de fabrication 2. Autres installations	A A	2 2
(1) A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement (2) Rayon d'affichage en kilomètres			

Rubrique créée :

N°	DESIGNATION DE LA RUBRIQUE	A, E, D, C (1)	Rayon (2)
2783	Installation de déconditionnement de biodéchets ayant fait l'objet d'un tri à la source en vue de leur valorisation organique. La quantité de biodéchets déconditionnés étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j 2. Inférieure à 10 t/j	E DC	- -
(1) A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement (2) Rayon d'affichage en kilomètres			

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique
et de la cohésion des territoires

Arrêté du XX/XX/2022 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de déconditionnement de biodéchets ayant fait l'objet d'un tri à la source en vue de leur valorisation organique relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2783 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

NOR : TREP2212218A

Publics concernés : exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement sous la rubrique n° 2783.

Objet : prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement sous la rubrique n° 2783 relative au déconditionnement des biodéchets ayant fait l'objet d'un tri à la source en vue de leur valorisation organique, pour le régime d'enregistrement.

Entrée en vigueur : le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel de la République française.

Notice : le présent arrêté définit les dispositions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement pour la rubrique n° 2783 relative aux activités de déconditionnement de biodéchets ayant fait l'objet d'un tri à la source en vue de leur valorisation organique. Les installations de déconditionnement de sous-produits animaux et produits dérivés doivent respecter par ailleurs les dispositions du règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 et du règlement (UE) n° 142/2011 du 25 février et obtenir un agrément sanitaire dans les conditions prévues par l'arrêté du 8 décembre 2011 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés en application de ces deux règlements.

La ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Vu la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages ;

Vu le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

Vu le code de l'environnement, notamment les titres I^{er} et II de son livre II et les titres I^{er}, IV et VII de son livre V, en particulier l'article R. 543-226 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre V du titre V de son livre II ;

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'avis des organisations professionnelles intéressées ;

Vu les observations formulées lors de la consultation publique réalisée du 26/04/2022 au 24/05/2022, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques en date du 14/06/2022,

Arrête :

Article 1^{er}

Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2783.

Article 2

Champ d'application.

I. - Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations dont la demande d'enregistrement complète est déposée postérieurement à sa date de publication.

II. - Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations existantes et aux projets ayant fait l'objet d'une demande d'autorisation ou d'enregistrement complète à sa date de publication, dans les conditions définies en annexe.

Article 3

Définitions.

Au sens du présent arrêté, on entend par :

« Biodéchets » : les biodéchets définis par l'article L. 541-1-1 du code de l'environnement ;

« Déchets verts » : les biodéchets non dangereux biodégradables de jardin ou de parc ;

« Déconditionnement » : l'ensemble du procédé destiné à un flux de biodéchets emballés pour séparer le contenu organique des contenants en l'épurant autant que possible de toutes matières non fermentescibles, dans le but de l'orienter dans une filière de valorisation organique ;

« Emballé » : se dit de ce qui est contenu, protégé, manutentionné, acheminé ou présenté dans ou au moyen d'un emballage, au sens du 1) de l'article 3 de la directive du 20 décembre 1994 susvisée ;

« Épandage » : toute application de déchets ou effluents sur ou dans les sols agricoles, forestiers ou en voie de reconstitution ou de végétalisation ;

« Pulpe organique » : la fraction de la matière organique obtenue après déconditionnement qui répond aux exigences requises pour la valorisation organique des biodéchets ;

« Refus de déconditionnement » : la fraction soustraite au flux de matière organique déconditionnée et qui ne correspond pas aux exigences requises pour la valorisation des biodéchets ;

Chapitre 1^{er} : Dispositions générales

Article 4

Dossier installation classée.

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- 1° une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ;
- 2° le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;
- 3° l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;
- 4° les résultats des mesures sur les effluents et le bruit des cinq dernières années ;
- 5° le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ;
- 6° les documents prévus par le présent arrêté, notamment :
 - le plan général des bâtiments ;
 - les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des bâtiments ;
 - les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques ;
 - les consignes d'exploitation ;
 - les informations préalables des produits et/ou déchets réceptionnés sur le site de l'installation ;
 - le cas échéant, les documents requis par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
 - le registre des déchets prévu par l'article R. 541-43 du code de l'environnement ;
 - le plan des réseaux de collecte des effluents ;
 - les résultats des mesures prévues au IV de l'article 22 ;

Ce dossier est tenu à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 5

Implantation.

I. - Le dossier d'enregistrement comprend un plan de masse du site qui précise les fonctions et caractéristiques des différents aires et équipements. Les aires et équipements devant systématiquement figurer sur ce plan sont :

- une aire (ou équipement dédié) de réception/tri/contrôle des matières entrantes ;
- une aire (ou équipement dédié) d'entreposage des matières entrantes, adaptée à leur nature ;

- une aire (ou équipement dédié) de déconditionnement des biodéchets ;
- une aire (ou équipement dédié) de réception des refus de déconditionnement avant expédition le cas échéant ;
- une aire (ou équipement dédié) d'entreposage de la pulpe de déconditionnement.

Un nombre d'aires inférieur est accepté sur justification explicite de l'exploitant.

II. - Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'installation n'est pas implantée dans le périmètre de protection rapproché d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine.

L'installation est implantée de manière à ce que les différents aires et équipements mentionnés ci-dessus soient situés :

- à au moins 50 mètres des habitations occupées par des tiers, y compris les lieux d'accueil visés au II de l'article 1^{er} de la loi du 5 juillet 2000 susvisée, des stades ou des terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, et des établissements recevant du public, à l'exception de ceux en lien avec la collecte ou le traitement des déchets ;

- à au moins 35 mètres des puits et forages extérieurs au site, des sources, des aqueducs en écoulement libre, des rivages, des berges des cours d'eau, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, à des industries agroalimentaires, ou à l'arrosage des cultures maraîchères ou hydroponiques ; la distance de 35 mètres des rivages et des berges des cours d'eau peut toutefois être réduite en cas de transport par voie d'eau.

III. - L'installation ne surmonte pas ou n'est pas surmontée de locaux habités, occupés par des tiers ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques nécessaires au fonctionnement de l'installation.

Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions

Section I : Dispositions constructives

Article 6

Comportement au feu.

Les bâtiments et locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ensemble de la structure au moins R15 ;
- parois intérieures et extérieures de classe A2s1d0 ;
- toitures et couvertures de toiture de classe et d'indice B_{ROOF} (t3).

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les locaux ne comportent pas de stockage de matières inflammables ou combustibles autres que celles strictement nécessaires à l'exercice de l'activité. Le cas échéant, elles sont stockées à distance suffisante de toute source d'inflammation.

Article 7

Désenfumage.

Les bâtiments abritant les installations sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à :

- 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m² ;
- à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m², sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage

La commande manuelle du dispositif d'actionnement du désenfumage doit être placée en un endroit facilement accessible (près d'un accès principal ou, éventuellement, près d'une issue à proximité du local intéressé ou même, dans certains cas particuliers, près du canton concerné). Les différentes commandes doivent être signalées et, dans la mesure du possible, regroupées au même emplacement. Leur emplacement est indiqué sur le plan d'intervention.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs sont composés de matières compatibles avec l'usage, et conformes aux règles de la construction. Les équipements conformes à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2013, sont présumés répondre aux dispositions ci-dessus.

Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires, lorsqu'ils existent, sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant l'actionnement de l'extinction automatique, si l'installation en est équipée.

Article 8

Moyens de lutte contre l'incendie.

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- 1° D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- 2° De plans des bâtiments et aires de gestion des déchets ou matières dangereuses facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire ;
- 3° D'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ;
- 4° D'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :
 - des bouches d'incendie, poteaux, ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;

- des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence par les services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

5° D'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les déchets et matières dangereuses présents dans l'installation.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

Article 9

Accessibilité.

I. - Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins des services d'incendie et de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes aux bâtiments, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Une des façades de chaque bâtiment fermé est équipée d'ouvrants présentant une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre.

II. - Voie « engins »

Au moins une voie « engins » est maintenue dégagée pour la circulation dans le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
- chaque point du périmètre des bâtiments est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie d'un bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction ;

- aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès aux bâtiments, les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens et les aires de stationnement des engins pompes.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie des bâtiments et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

III. - Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site (installations de gestion de déchets combustibles ou inflammables)

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ;

- longueur minimale de 10 mètres ;

Et présentant au moins les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

IV. - Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins (installations de gestion de déchets combustibles ou inflammables)

À partir de chaque voie « engins » ou aire de mise en station des moyens élévateurs aériens, est prévu un accès à toutes les issues des bâtiments ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.

Article 10

Plan des locaux.

L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents.

Article 11

Clôture de l'installation.

L'installation est ceinte d'une clôture de manière à y interdire toute entrée non autorisée et les clôtures sont maintenues en bon état.

Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des matières à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée de l'installation.

Pour les installations implantées sur le même site qu'une autre installation classée dont le site est déjà clôturé, une simple signalétique est suffisante.

Section II : Dispositifs de prévention des accidents

Article 12

Installations électriques et mise à la terre.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Section III : Dispositifs de rétention et pollutions accidentelles

Article 13

Dispositifs de rétention.

I. - Tout stockage de matières entrantes, de pulpe organique, ou de matières susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols est effectué sur sol étanche et est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum, ou la capacité totale des récipients lorsque cette dernière est inférieure à 800 litres.

II. - La capacité de rétention est étanche aux liquides qu'elle contient et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en va de même de son dispositif d'obturation, qui est maintenu fermé en conditions normales d'exploitation.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des liquides incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Les cuves de matières liquides, notamment celles contenant la pulpe organique, sont munies de jauges de niveau et de limiteurs de remplissage. Ces équipements sont compatibles avec les caractéristiques du produit ou de la matière contenue. Un contrôle visuel de ces jauges de niveau et limiteurs de remplissage est opéré quotidiennement pour s'assurer de leur bon fonctionnement.

III. - Pour les installations et projets visés au II de l'article 2, l'exploitant recense, dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, les rétentions nécessitant des travaux d'étanchéité. Il planifie ensuite ces travaux en quatre tranches, chacune couvrant au minimum 20 % de la surface totale des rétentions concernées. Les tranches de travaux sont réalisées au plus tard respectivement quatre, six, huit et dix ans après l'entrée en vigueur du présent arrêté.

IV. - Le sol des aires et des locaux d'entreposage ou de manipulation des déchets ou matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

En particulier, toutes dispositions sont prises pour recueillir les éventuelles fractions liquides issues des biodéchets, du procédé de déconditionnement ou de la pulpe organique. Le rejet de ces derniers vers le milieu naturel est interdit.

V. - Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'un accident de transport, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, et pour qu'ils soient récupérés ou traités afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux bâtiments. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante.

L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement, lorsque le confinement est externe.

L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Section IV : Dispositions d'exploitation

Article 14

Consignes d'exploitation.

Les opérations susceptibles de générer un accident ou une pollution font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles concernent notamment les opérations d'entreposage des matières entrantes et des pulpes organiques, les opérations de conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, etc) ainsi que les travaux réalisés dans des zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion en raison de la nature des produits ou déchets présents.

Article 15

Nature des déchets entrants.

Ne sont admis dans l'installation que les biodéchets dont la valorisation nécessite un déconditionnement, à l'exclusion :

- des déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- des déchets verts ;
- des sous-produits animaux de catégorie 1 tels que définis à l'article 8 du règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 précité ;
- des déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection ;
- des déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés, même après prétraitement par désinfection.

Les déchets conditionnés dans des emballages en verre peuvent être admis mais doivent être traités par lots, sans être mélangés à d'autres flux de déchets.

Les biodéchets non emballés peuvent être introduits dans le procédé de déconditionnement. Toutefois, ils doivent être traités par lots sans être mélangés avec des flux de biodéchets emballés.

Le retour de pulpe en tête de traitement n'est autorisé qu'au sein d'un même lot, sous réserve que l'opération ait pour effet d'améliorer la qualité agronomique de la pulpe.

Tout mélange de déchets dans le seul but de diluer les polluants ou impuretés est interdit.

Une inspection visuelle est menée sur chaque chargement de déchets arrivant sur le site de l'installation. Les déchets ne respectant pas les critères mentionnés dans le présent article sont retournés à leur expéditeur ou envoyés vers une installation autorisée à les gérer. Une zone est prévue pour leur entreposage avant expédition.

Une inspection visuelle est également menée avant le déconditionnement. Les déchets autres que ceux autorisés présents accidentellement sont retirés avant le déconditionnement et gérés comme refus de déconditionnement.

Article 16

Information préalable sur les matières à traiter.

L'exploitant élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des déchets admissibles. Avant la première admission d'un déchet dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet ou à la collectivité en charge de la collecte une information préalable sur la nature et l'origine du déchet et sa conformité par rapport au cahier des charges. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant.

Dans le cas de sous-produits animaux au sens du règlement du 21 octobre 2009 susvisé, l'information préalable comprend l'indication de la sous-catégorie correspondante et, le cas échéant, du dispositif de prétraitement auquel il a été recouru.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des cahiers des charges et des informations préalables qui lui ont été adressées, et précise, le cas échéant, les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'une matière ou d'un déchet.

Chaque admission de déchets donne lieu au contrôle de leur conformité aux informations mentionnées sur le document d'information préalable. Les déchets non conformes sont retournés à leur expéditeur ou envoyés vers une installation autorisée à les gérer. Une zone est prévue pour leur entreposage avant expédition.

Article 17

Traçabilité des déchets.

Les matières et déchets reçus font l'objet d'une pesée préalable hors site ou lors de l'admission.

L'exploitant tient le registre prévu par le I de l'article R. 541-43 du code de l'environnement. Il y ajoute l'identité des transporteurs des déchets. En outre, la durée de conservation des données de trois ans prévue par le premier alinéa de ce I est portée à dix ans pour les déchets sortants orientés dans une filière impliquant un retour au sol.

Les livraisons refusées sont également signalées dans ce registre, avec mention des motifs de refus et de la destination des déchets refusés indiquée par le producteur ou la collectivité chargée de la collecte de ces déchets.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle visées à l'article L. 255-17 du code rural et de la pêche maritime.

Article 18

Conditions d'entreposage et temps de séjour des déchets.

Les systèmes de réception sont configurés de manière à permettre l'extraction de matières non-conformes aux dispositions de l'article 16 directement après leur déchargement, pour réorientation vers une solution de gestion conforme aux dispositions du titre I^{er} et du titre IV du livre V du code de l'environnement.

Les déchets entrants entreposés dans l'établissement, avant leur prise en charge ou leur réorientation vers une autre solution de gestion, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

L'exploitant fixe les conditions et les moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau de l'entreposage des déchets entrants ou après déconditionnement. En particulier, la hauteur maximale des dépôts de matières fermentescibles non emballées lors de ces phases est limitée à trois mètres.

La durée maximale d'entreposage des matières entrantes et des pulpes organiques est fixée à 48 heures en conditions normales, avec une tolérance à 72 heures le week-end ou les jours fériés.

La durée maximale d'entreposage prévue par le précédent alinéa peut être prolongée pour les produits alimentaires de longue conservation conditionnés dans des emballages hermétiques, sous réserve de conditions d'entreposage de nature à ne pas en altérer l'intégrité et à ne pas générer de nuisances, notamment olfactives.

L'exploitant prend toutes dispositions pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des animaux nuisibles.

Les refus de tri, notamment ceux issus du déconditionnement, sont évacués régulièrement et sont stockés temporairement en enceinte fermée (benne, compacteur, ...) avant leur évacuation.

En cas d'indisponibilité prolongée des installations, les différents déchets (biodéchets bruts, pulpe organique, refus de tri) sont acheminés vers une installation dûment autorisée à les prendre en charge aussi rapidement que possible, et en tout état de cause dans un délai n'excédant pas 72 heures. Durant ce laps de temps, l'exploitant met en place des mesures de gestion adaptées permettant de limiter l'apparition de nuisances olfactives pour le voisinage.

Les aires d'entreposage de matières entrantes susceptibles de générer une pollution des eaux ou des sols, ainsi que les aires d'entreposage de pulpe organique, sont abritées des eaux pluviales.

Pour les installations et projets visés au II de l'article 2, les aires d'entreposage non couvertes doivent faire l'objet de mesures organisationnelles prenant en compte les événements météorologiques d'intensité décennale afin d'éviter les débordements ou l'apparition de conditions anaérobies.

Chapitre 3 : Émissions dans l'eau

Section I : Collecte et rejet des effluents

Article 19

Canalisation des effluents aqueux.

Tous les effluents aqueux sont canalisés (eaux usées domestiques, eaux pluviales, eaux de lavages...). Tout rejet d'effluent liquide, non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions, est interdit.

Le réseau de collecte est de type séparatif, permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales.

Les effluents susceptibles d'être pollués, c'est-à-dire les eaux résiduaires et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont traités avant rejet dans l'environnement par un dispositif adéquat.

Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les aires de lavage des véhicules et des contenants éventuels (caisses, palettes...) permettent la récupération des eaux souillées.

Article 20

Points de prélèvements pour les contrôles.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (DCO, concentration en polluant, etc.).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit

pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 21

Rejet des effluents.

Le dispositif de traitement des effluents susceptibles d'être pollués est entretenu par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les fiches de suivi du nettoyage des équipements ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Section II : Valeurs limites d'émissions

Article 22

Valeurs limites d'émissions pour rejet vers le milieu naturel.

I. - La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux de polluants.

Les rejets respectent les dispositions de l'article 22 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé en matière de :

- compatibilité avec le milieu récepteur (I et II du 2° de l'article 22) ;
- suppression des émissions de substances dangereuses (III du 2° de l'article 22).

II. - Les rejets respectent les caractéristiques suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- température inférieure à 30 °C.

III. - Pour chacun des polluants rejetés par l'installation :

- le flux maximal journalier est précisé dans le dossier d'enregistrement ;
- le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.

Sans préjudice des dispositions du I du présent article, les valeurs limites de concentration suivantes sont respectées :

1. Matières en suspension, demandes chimique et biochimique en oxygène	
Matières en suspension totales (Code SANDRE : 1305) - Flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j - Flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j	100 mg/L 35 mg/L
DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314) - Flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j - Flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j	300 mg/L 125 mg/L
DBO ₅ (sur effluent non-décanté) (Code SANDRE : 1313)	

- Flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j		100 mg/L
- Flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j		30 mg/L
2. Azote et phosphore (concentration correspondant à la valeur moyenne mensuelle)		
Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé (Code SANDRE : 1551)		
- Flux journalier maximal supérieur ou égal à 50 kg/j		30 mg/L
- Flux journalier maximal supérieur ou égal à 150 kg/j		15 mg/L
- Flux journalier maximal supérieur ou égal à 300 kg/j		10 mg/L
Phosphore total (Code SANDRE : 1350)		
- Flux journalier maximal supérieur ou égal à 15 kg/j		10 mg/L
- Flux journalier maximal supérieur ou égal à 40 kg/j		2 mg/L
- Flux journalier maximal supérieur ou égal à 80 kg/j		1 mg/L
3. Substances spécifiques au secteur d'activité		
	N° CAS	Code SANDRE
Chrome et ses composés (en Cr), si le flux journalier est supérieur à 5 g/j	7440-47-3	1389
Cuivre et ses composés (en Cu), si le flux journalier est supérieur à 5 g/j	7440-50-8	1392
Nickel et ses composés (en Ni), si le flux journalier est supérieur à 5 g/j	7440-02-0	1386
Zinc et ses composés (en Zn), si le flux journalier est supérieur à 20 g/j	7440-66-6	1383
4. Autres paramètres globaux		
Hydrocarbures totaux (Code SANDRE : 7009), quel que soit le flux journalier		10 mg/L
Fer, aluminium et composés (en Fe+Al) (Code SANDRE : 7714)		0,5 mg/L

IV. - Une mesure des concentrations des différents paramètres mentionnés au III est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Les résultats en sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 23

Raccordement à une station d'épuration.

En cas de traitement externe des effluents par une station d'épuration collective, les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé s'appliquent, ainsi que celles du II de l'article 22 du présent arrêté.

Article 24

Eaux pluviales.

En matière de dispositif de gestion des eaux pluviales, les dispositions de l'article 43 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé s'appliquent.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées du fait des activités menées par l'installation respectent les valeurs limites fixées à l'article 22 du présent arrêté avant rejet au milieu naturel.

Section 5 : Traitement des effluents

Article 25

Installations de traitement.

Les installations de traitement en cas de rejet direct dans le milieu naturel et les installations de prétraitement en cas de raccordement à une station d'épuration collective, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Chapitre 4 : Qualité de traitement et valorisation

Article 26

Teneurs maximale en impuretés.

Les pulpes organiques respectent les teneurs maximales en inertes et impuretés suivantes :

Inertes et impuretés	Plastique > 2 mm	Verre > 2 mm	Métaux > 2 mm	Plastique + verre + métaux > 2 mm
Teneurs maximales (g/kg de matière sèche)	3	3	3	5

La norme d'analyse utilisée doit être fiable et reproductible. Les méthodes publiées par le comité européen de normalisation sont présumées répondre à ces deux exigences.

L'exploitant organise à fréquence trimestrielle au minimum, ou lors de toute modification notable d'approvisionnement en matières entrantes, une analyse des pulpes organiques selon un protocole d'échantillonnage destiné à assurer une bonne représentativité de la mesure, dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Dans les cas prévus par le septième alinéa et par la deuxième phrase du huitième alinéa de l'article 15, les quatre premiers alinéas du présent article s'appliquent séparément aux pulpes issues de chaque flux de déchets.

En cas de non-conformité, l'exploitant en identifie les causes et met en place des mesures correctives adaptées. Une nouvelle analyse est alors réalisée sur le premier lot de production suivant la remise en service des équipements de déconditionnement.

Un bilan des non-conformités et des quantités correspondantes est joint au compte-rendu d'analyse.

Ces compte-rendus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 27

Épandage.

L'épandage de tous déchets ou effluents issus de l'exploitation est interdit.

Le précédent alinéa n'est pas applicable à la pulpe organique et aux éventuelles fractions liquides issues des biodéchets, sous réserve qu'elles fassent l'objet d'un traitement complémentaire conforme aux dispositions des titres I^{er} et IV du livre V du code de l'environnement et sous réserve du respect de la réglementation relative à l'épandage.

Chapitre IV : Émissions dans l'air

Article 28

Risques d'envols.

L'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation ;
- des écrans de végétation d'espèces locales sont mis en place le cas échéant autour de l'installation ;
- pour les installations ou stockages situés en extérieur, des systèmes d'aspersion ou de bâchage sont mis en place si nécessaire.

Article 29

Odeurs.

Les installations sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que les émissions d'odeurs soient aussi réduites que possible, tant au niveau de la réception, de l'entreposage ou du transfert des matières entrantes, qu'à celui du procédé de déconditionnement et qu'à celui de l'entreposage des matières issues de ce procédé, notamment la pulpe organique. À cet effet :

- les contenants de biodéchets susceptibles de générer des jus sont étanches ;
- les bennes des véhicules de transfert de biodéchets non conditionnés dans les conditions prévues par le précédent alinéa sont étanches et fermées ou bâchées ;
- la réception et l'entreposage de biodéchets susceptibles de générer des odeurs, ainsi que le procédé de déconditionnement sont réalisés dans un bâtiment fermé ;
- toutes mesures sont prises par l'exploitant pour contenir les émanations d'odeurs à l'intérieur de ce bâtiment. En particulier, les portes sectionnelles sont systématiquement fermées en dehors des opérations de réception, et les débouchés à l'atmosphère des ventilations sont conçus, placés et orientés de manière à n'occasionner aucune gêne dans les zones d'occupation humaine environnantes ;
- les contenants ou ouvrages de rétention sont lavés quotidiennement ou à chaque usage ;
- l'entreposage de la pulpe organique et des éventuelles fractions liquides issues des biodéchets est réalisé dans des cuves ou des fosses étanches fermées ou couvertes.

Chapitre V : Bruit

Article 30

I. - Valeurs limites de bruit

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas, au sens de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT Existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE Pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE Pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée, au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

II. - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Chapitre VI : Déchets générés par l'installation

Article 31

Gestion des déchets.

Les refus de déconditionnement sont envoyés dans une filière adaptée dans des contenants étanches et fermés, de façon à prévenir les déversements de fractions liquides, les envois de déchets et les émanations d'odeurs.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément aux dispositions des titres I^{er} et IV du livre V du code de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

Tout brûlage de déchets à l'air libre est interdit.

Chapitre VII : Exécution

Article 32

Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

La ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général de la prévention des risques,

C. BOURILLET

Annexe : Dispositions spécifiques d'entrée en vigueur

Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations et projets visés au II de l'article 2 à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, à l'exception des dispositions visées ci-dessous dont les conditions d'application sont les suivantes :

Applicable au 1^{er} janvier 2024	Non applicable
2 ^{ème} phrase du 8 ^{ème} alinéa et 9 ^{ème} alinéa de l'article 15	II et III de l'article 5
9 ^{ème} alinéa de l'article 18	II, III et IV de l'article 9
2 ^{ème} phrase du 5 ^{ème} alinéa de l'article 29	(*) Article 6
	(*) I, 1 ^{ère} phrase du II, et IV de l'article 13
	(*) 4 ^{ème} alinéa de l'article 29
	(*) : <i>sauf pour l'implantation de nouveaux équipements</i>

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique
et de la cohésion des territoires

Arrêté du XX/XX/2022 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de déconditionnement de biodéchets ayant fait l'objet d'un tri à la source en vue de leur valorisation organique relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2783 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

NOR : TREP2212214A

Publics concernés : exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement sous la rubrique n° 2783.

Objet : prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement sous la rubrique n° 2783 relative au déconditionnement des biodéchets ayant fait l'objet d'un tri à la source en vue de leur valorisation organique, pour le régime de la déclaration.

Entrée en vigueur : le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel de la République française.

Notice : le présent arrêté définit les dispositions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration pour la rubrique n° 2783 relative aux activités de déconditionnement de biodéchets ayant fait l'objet d'un tri à la source en vue de leur valorisation organique. Les installations de déconditionnement de sous-produits animaux et produits dérivés doivent respecter par ailleurs les dispositions du règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 et du règlement (UE) n° 142/2011 du 25 février et obtenir un agrément sanitaire dans les conditions prévues par l'arrêté du 8 décembre 2011 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés en application de ces deux règlements.

La ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Vu la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages ;

Vu le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

Vu le code de l'environnement, notamment les titres I^{er} et II de son livre II et les titres I^{er}, IV et VII de son livre V, en particulier l'article R. 543-226 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre V du titre V de son livre II ;

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'avis des organisations professionnelles intéressées ;

Vu les observations formulées lors de la consultation publique réalisée du 26/04/2022 au 24/05/2022, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques en date du 14/06/2022,

Arrête :

Article 1^{er}

Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2783.

Article 2

I. - Les dispositions de l'annexe I du présent arrêté sont applicables aux installations déclarées postérieurement à sa date de publication.

II. - Les dispositions de l'annexe I du présent arrêté sont applicables aux installations déclarées jusqu'à sa date de publication, dans les conditions définies par l'annexe II.

III. - Les dispositions de l'annexe I du présent arrêté sont également applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation, dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Article 3

Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

La ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général de la prévention des risques,

C. BOURILLET

Annexe I : Prescriptions générales et faisant l'objet du contrôle périodique applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2783

1. Dispositions générales

1.1. Conformité de l'installation.

1.1.1. Conformité de l'installation à la déclaration.

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

1.1.2. Contrôle périodique.

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.

Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : « objet du contrôle », éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.

Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 du code de l'environnement sont repérées dans la présente annexe par la mention : « le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ».

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.2. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions, ainsi que leurs dates de mise en œuvre, sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

1.2. Dossier installation classée.

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- 1° le dossier de déclaration ;
- 2° le plan de situation ainsi que le plan détaillé de l'installation ;
- 3° la preuve de dépôt de la déclaration et les prescriptions générales ;
- 4° le cas échéant, les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- 5° les documents prévus aux points 1.1.2, 2.2.1, 2.4, 3.4, 4.4, 5.1, 5.2, 5.6, 6.1, 8.1 du présent arrêté ;
- 6° le cas échéant, les documents requis par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- 7° le cas échéant, les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit des cinq dernières années.

Ce dossier est tenu à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées pour la protection de l'environnement.

Objet du contrôle :

- preuve du dépôt de la déclaration (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- vérification de la capacité journalière au regard de la capacité journalière déclarée ;
- vérification que la capacité journalière est inférieure au seuil supérieur du régime déclaratif tel que défini à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- présence des prescriptions générales ;
- présence des arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation, s'il y en a ;
- présence de plans tenus à jour.

1.3. Définitions.

Au sens du présent arrêté, on entend par :

« Biodéchets » : les biodéchets définis par l'article L. 541-1-1 du code de l'environnement ;

« Déchets verts » : les biodéchets non dangereux biodégradables de jardin ou de parc ;

« Déconditionnement » : l'ensemble du procédé destiné à un flux de biodéchets emballés pour séparer le contenu organique des contenants en l'épurant autant que possible de toutes matières non fermentescibles, dans le but de l'orienter dans une filière de valorisation organique ;

« Emballé » : se dit de ce qui est contenu, protégé, manutentionné, acheminé ou présenté dans ou au moyen d'un emballage, au sens du 1) de l'article 3 de la directive du 20 décembre 1994 susvisée ;

« Épandage » : toute application de déchets ou effluents sur ou dans les sols agricoles, forestiers ou en voie de reconstitution ou de végétalisation ;

« Pulpe organique » : la fraction de la matière organique obtenue après déconditionnement qui répond aux exigences requises pour la valorisation organique des biodéchets ;

« Refus de déconditionnement » : la fraction soustraite au flux de matière organique déconditionnée et qui ne correspond pas aux exigences requises pour la valorisation des biodéchets ;

2. Implantation

2.1. Règles d'implantation.

2.1.1. Le dossier de déclaration comprend un plan de masse du site qui précise les fonctions et caractéristiques des différents aires et équipements. Les aires et équipements devant systématiquement figurer sur ce plan sont :

- une aire (ou équipement dédié) de réception/tri/contrôle des matières entrantes ;
- une aire (ou équipement dédié) d'entreposage des matières entrantes, adaptée à leur nature ;
- une aire (ou équipement dédié) de déconditionnement des biodéchets ;

- une aire (ou équipement dédié) de réception des refus de déconditionnement avant expédition le cas échéant ;
- une aire (ou équipement dédié) d'entreposage de la pulpe de déconditionnement.

Un nombre d'aires inférieur est accepté sur justification explicite de l'exploitant.

2.1.2. Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'installation n'est pas implantée dans le périmètre de protection rapproché d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine.

L'installation est implantée de manière à ce que les différents aires et équipements mentionnés ci-dessus soient situés :

- à au moins 50 mètres des habitations occupées par des tiers, y compris les lieux d'accueil visés au II de l'article 1^{er} de la loi du 5 juillet 2000 susvisée, des stades ou des terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, et des établissements recevant du public, à l'exception de ceux en lien avec la collecte ou le traitement des déchets ;
- à au moins 35 mètres des puits et forages extérieurs au site, des sources, des aqueducs en écoulement libre, des rivages, des berges des cours d'eau, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, à des industries agroalimentaires, ou à l'arrosage des cultures maraîchères ou hydroponiques ; la distance de 35 mètres des rivages et des berges des cours d'eau peut toutefois être réduite en cas de transport par voie d'eau ;

Objet du contrôle : respect des distances d'éloignement (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

2.1.3. L'installation ne surmonte pas ou n'est pas surmontée de locaux habités, occupés par des tiers ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques nécessaires au fonctionnement de l'installation.

Objet du contrôle : absence de locaux habités, occupés par des tiers ou à usage de bureaux surmontant ou surmontés par l'installation (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

2.2. Comportement au feu des locaux.

2.2.1 Réaction et résistance au feu.

Les bâtiments et locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ensemble de la structure au moins R15 ;
- parois intérieures et extérieures de classe A2s1d0 ;
- toitures et couvertures de toiture de classe et d'indice B_{ROOF} (t3).

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les locaux ne comportent pas de stockage de matières inflammables ou combustibles autres que celles strictement nécessaires à l'exercice de l'activité. Le cas échéant, elles sont stockées à distance suffisante de toute source d'inflammation.

Objet du contrôle : présence de documents attestant des propriétés de résistance au feu (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

2.2.2 Désenfumage.

Les bâtiments abritant les installations sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à :

- 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m² ;
- à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m², sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage

La commande manuelle du dispositif d'actionnement du désenfumage doit être placée en un endroit facilement accessible (près d'un accès principal ou, éventuellement, près d'une issue à proximité du local intéressé ou même, dans certains cas particuliers, près du canton concerné). Les différentes commandes doivent être signalées et, dans la mesure du possible, regroupées au même emplacement. Leur emplacement est indiqué sur le plan d'intervention.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs sont composés de matières compatibles avec l'usage, et conformes aux règles de la construction. Les équipements conformes à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2013, sont présumés répondre aux dispositions ci-dessus.

Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires, lorsqu'ils existent, sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant l'actionnement de l'extinction automatique, si l'installation en est équipée.

Objet du contrôle :

- présence des dispositifs d'évacuation des fumées et gaz de combustion (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- positionnement des commandes d'ouverture manuelle à proximité des accès.

2.3. Accessibilité en cas de sinistre.

L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Toutes les dispositions sont prises pour permettre une intervention rapide des secours et leur accès aux zones d'entreposage des matières ou des déchets.

Objet du contrôle :

- présence de voies engins gardées libres ;
- pour les bâtiments fermés, présence d'ouvrants sur une des façades de chaque bâtiment.

2.4. Installations électriques.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Objet du contrôle :

- présence des éléments justifiant que les installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

2.5. Mise à la terre des équipements.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux règles en vigueur.

2.6. Rétention des aires et locaux d'exploitation.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

En particulier, toutes dispositions sont prises pour recueillir les jus des éventuelles fractions liquides issues des biodéchets, du procédé de déconditionnement ou de la pulpe organique. Le rejet de ces derniers vers le milieu naturel est interdit.

A cet effet, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément au point 5.3 ou au titre 8 Déchets.

Objet du contrôle :

- étanchéité des sols (par examen visuel : nature du matériau et absence de fissures, etc.) ;
- capacité des aires et locaux à recueillir les eaux et matières répandues (présence de seuil par exemple).

2.7. Dispositifs de rétention.

2.7.1. Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;

- dans tous les cas, 800 litres minimum, ou la capacité totale des récipients lorsque cette dernière est inférieure à 800 litres.

2.7.2. La capacité de rétention est étanche aux liquides qu'elle contient et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en va de même de son dispositif d'obturation, qui est maintenu fermé en conditions normales d'exploitation.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des liquides incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Les cuves de matières liquides, notamment celles contenant la pulpe organique, sont munies de jauges de niveau et de limiteurs de remplissage. Ces équipements sont compatibles avec les caractéristiques du produit ou de la matière contenue. Un contrôle visuel de ces jauges de niveau et limiteurs de remplissage est opéré quotidiennement pour s'assurer de leur bon fonctionnement.

2.7.3. Pour les installations visées au II de l'article 2, l'exploitant recense, dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, les rétentions nécessitant des travaux d'étanchéité. Il planifie ensuite ces travaux en quatre tranches, chacune couvrant au minimum 20 % de la surface totale des rétentions concernées. Les tranches de travaux sont réalisées au plus tard respectivement quatre, six, huit et dix ans après l'entrée en vigueur du présent arrêté.

2.7.4. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ou contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme des déchets.

Objet du contrôle :

- présence de capacités de rétention (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- vérification du volume des capacités de rétention (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- étanchéité des capacités de rétention (par examen visuel : nature du matériau et absence de fissures) ;
- présence de jauges de niveau et de limiteurs de remplissage ;
- présence de capacités de rétention séparées pour les produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble.

2.8. Isolement du réseau de collecte.

Le site dispose d'une capacité de rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre ou d'un accident de transport. L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention.

Les dispositifs d'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont clairement signalés et facilement accessibles. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

Objet du contrôle :

- justification du dimensionnement de la capacité de rétention des eaux ou écoulements concernés ;

- présence de dispositifs d'isolement des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- présence de la consigne définissant les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

3. Exploitation – Entretien

3.1. Surveillance de l'installation.

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

3.2. Contrôle de l'accès, clôture de l'installation.

L'installation est ceinte d'une clôture de manière à y interdire toute entrée non autorisée et les clôtures sont maintenues en bon état.

Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des matières à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée de l'installation.

Pour les installations implantées sur le même site qu'une autre installation classée dont le site est déjà clôturé, une simple signalétique est suffisante.

Objet du contrôle pour les rubriques n° 2711 ou 2716 :

- présence d'un dispositif interdisant l'accès aux installations aux personnes non autorisées.

3.3. Propreté.

Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de produits dangereux ou de déchets et de poussières.

Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

3.4. Registres d'entrées et de sorties.

3.4.1. Admission.

Ne sont admis dans l'installation que les biodéchets dont la valorisation nécessite un déconditionnement, à l'exclusion :

- des déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- des déchets verts ;
- des sous-produits animaux de catégorie 1 tels que définis à l'article 8 du règlement du 21 octobre 2009 susvisé ;
- des déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection ;

- des déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés, même après prétraitement par désinfection ;

Les déchets conditionnés dans des emballages en verre peuvent être admis mais doivent être traités par lots, sans être mélangés à d'autres flux de déchets.

Les biodéchets non emballés peuvent être introduits dans le procédé de déconditionnement. Toutefois, ils doivent être traités par lots sans être mélangés avec des flux de biodéchets emballés.

Le retour de pulpe en tête de traitement n'est autorisé qu'au sein d'un même lot, sous réserve que l'opération ait pour effet d'améliorer la qualité agronomique de la pulpe.

Tout mélange de déchets dans le seul but de diluer les polluants ou impuretés est interdit.

Une inspection visuelle est menée sur chaque chargement de déchets arrivant sur le site de l'installation. Les déchets ne respectant pas les critères mentionnés dans le présent article sont retournés à leur expéditeur ou envoyés vers une installation autorisée à les gérer. Une zone est prévue pour leur entreposage avant expédition.

Une inspection visuelle est également menée avant le déconditionnement. Les déchets autres que ceux autorisés présents accidentellement sont retirés avant le déconditionnement et gérés comme refus de déconditionnement.

Les prescriptions du présent point 3.4.1. et du quatrième alinéa du point 3.4.2. font l'objet d'une procédure écrite.

Objet du contrôle :

- présence d'une procédure écrite ;
- absence de déchets dont l'admission est interdite (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- absence de mélange de biodéchets non emballés avec des biodéchets emballés (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- le recours au retour de pulpe en tête de traitement n'est effectué qu'au sein d'un même lot ;
- réalisation d'une inspection visuelle sur chaque chargement et avant déconditionnement.

3.4.2. Information préalable sur les matières à traiter.

L'exploitant élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des déchets admissibles. Avant la première admission d'un déchet dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet ou à la collectivité chargé de la collecte une information préalable sur la nature et l'origine du déchet et sa conformité par rapport au cahier des charges. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant.

Dans le cas de sous-produits animaux au sens du règlement du 21 octobre 2009 susvisé, l'information préalable comprend l'indication de la sous-catégorie correspondante et, le cas échéant, du dispositif de prétraitement auquel il a été recouru.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des cahiers des charges et des informations préalables qui lui ont été adressées, et précise, le cas échéant, les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'une matière ou d'un déchet.

Chaque admission de déchets donne lieu au contrôle de leur conformité aux informations mentionnées sur le document d'information préalable. Les déchets non conformes sont retournés à leur expéditeur ou envoyés vers une installation autorisée à les gérer. Une zone est prévue pour leur entreposage avant expédition.

Objet du contrôle : présence des informations préalables.

3.4.3. Traçabilité des déchets.

Les matières et déchets reçus font l'objet d'une pesée préalable hors site ou lors de l'admission.

L'exploitant tient le registre prévu par le I de l'article R. 541-43 du code de l'environnement. Il y ajoute l'identité des transporteurs des déchets. En outre, la durée de conservation des données de trois ans prévue par le premier alinéa de ce I est portée à dix ans pour les déchets sortants orientés dans une filière impliquant un retour au sol.

Les livraisons refusées sont également signalées dans ce registre, avec mention des motifs de refus et de la destination des déchets refusés indiquée par le producteur ou la collectivité chargée de la collecte de ces déchets.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle visées à l'article L. 255-17 du code rural et de la pêche maritime.

Objet du contrôle : tenue du registre prévu par le I de l'article R. 541-43 du code de l'environnement.

3.5. Conditions d'entreposage et temps de séjour des déchets.

Les systèmes de réception sont configurés de manière à permettre l'extraction de matières non-conformes aux dispositions du point 3.4.1 directement après leur déchargement, pour réorientation vers une solution de gestion conforme aux dispositions du titre I^{er} et du titre IV du livre V du code de l'environnement.

Les déchets entrants entreposés dans l'établissement, avant leur prise en charge ou leur réorientation vers une autre solution de gestion, le sont dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

L'exploitant fixe les conditions et les moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau de l'entreposage des déchets entrants ou après déconditionnement. En particulier, la hauteur maximale des dépôts de matières fermentescibles non emballées lors de ces phases est limitée à trois mètres.

La durée maximale d'entreposage des matières entrantes et des pulpes organiques est fixée à 48 heures en conditions normales, avec une tolérance à 72 heures le week-end ou les jours fériés.

La durée maximale d'entreposage prévue par le précédent alinéa peut être prolongée pour les produits alimentaires de longue conservation conditionnés dans des emballages hermétiques, sous réserve de conditions d'entreposage de nature à ne pas en altérer l'intégrité et à ne pas générer de nuisances, notamment olfactives.

L'exploitant prend toutes dispositions pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des animaux nuisibles.

Les refus de tri, notamment ceux issus du déconditionnement, sont évacués régulièrement et sont stockés temporairement en enceinte fermée (benne, compacteur, ...) avant leur évacuation.

En cas d'indisponibilité prolongée des installations, les différents déchets (biodéchets bruts, pulpe organique, refus de tri) sont acheminés vers une installation dûment autorisée à les prendre en charge aussi rapidement que possible, et en tout état de cause dans un délai n'excédant pas 72 heures. Durant ce laps de temps, l'exploitant met en place des mesures de gestion adaptées permettant de limiter l'apparition de nuisances olfactives pour le voisinage.

Les aires d'entreposage de matières entrantes susceptibles de générer une pollution des eaux ou des sols, ainsi que les aires d'entreposage de pulpe organique, sont abrités des eaux pluviales.

Pour les installations et projets visés au II de l'article 2, les aires d'entreposage non couvertes doivent faire l'objet de mesures organisationnelles prenant en compte les événements météorologiques d'intensité décennale afin d'éviter les débordements ou l'apparition de conditions anaérobies.

Objet du contrôle :

- respect de la durée maximale d'entreposage des matières entrantes et des pulpes organiques ;
- pour les produits alimentaires de longue conservation conditionnés dans des emballages hermétiques, pour lesquels cette durée est dépassée, intégrité des contenants et absence de nuisance olfactive (contrôle visuel et olfactif) ;
- respect de la hauteur maximale des dépôts de matières fermentescibles non emballées.

4. Risques

4.1. Localisation des risques.

L'exploitant recense les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphère explosive ou émanations toxiques). Ce risque est signalé.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

4.2. Moyens de lutte contre l'incendie.

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- 1° D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- 2° De plans des bâtiments et aires de gestion des déchets ou matières dangereuses facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire ;
- 3° D'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ;
- 4° D'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :

- des bouches d'incendie, poteaux, ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;
- des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence par les services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

5° D'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les déchets et matières dangereuses présents dans l'installation.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

Objet du contrôle :

- présence d'un moyen d'alerte des services d'incendie et de secours ;
- présence de plans des bâtiments, avec descriptions des dangers associés ;
- présence d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments concernés (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- présence des appareils d'incendie (bouches, poteaux...) (au moins un) et des extincteurs (au moins un) (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- implantation des appareils d'incendie (bouches, poteaux...) et des extincteurs ;
- présence du rapport de contrôle datant de moins d'un an.

4.3. Interdiction des feux et permis de feu.

Dans les parties de l'installation visées au point 4.1 présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction fait l'objet d'un affichage.

4.4. Consignes d'exploitation.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.1 présentant un risque d'incendie ou d'atmosphère explosive,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.6,
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles,

- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte précisant notamment les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 2.11,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Objet du contrôle : présence des consignes d'exploitation.

5. Émissions dans l'eau

5.1. Canalisation des effluents aqueux.

Tous les effluents aqueux sont canalisés (eaux usées domestiques, eaux pluviales, eaux de lavages...). Tout rejet d'effluent liquide, non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions, est interdit.

Le réseau de collecte est de type séparatif, permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales.

Les effluents susceptibles d'être pollués, c'est-à-dire les eaux résiduaires et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont traités avant rejet dans l'environnement par un dispositif adéquat.

Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les aires de lavage des véhicules et des contenants éventuels (caisses, palettes...) permettent la récupération des eaux souillées.

Objet du contrôle :

- le réseau de collecte est de type séparatif (vérification sur plan) ;
- les effluents susceptibles d'être pollués sont traités par un dispositif adéquat avant rejet.

5.2. Rejet des effluents.

Le dispositif de traitement des effluents susceptibles d'être pollués est entretenu par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les fiches de suivi du nettoyage des équipements ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Objet du contrôle:

- présentation des fiches de suivi du nettoyage des équipements.

5.3. Valeurs limites d'émissions pour rejet vers le milieu naturel.

5.3.1. La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux de polluants.

Les rejets respectent les dispositions de l'article 22 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé en matière de :

- compatibilité avec le milieu récepteur (I et II du 2° de l'article 22) ;
- suppression des émissions de substances dangereuses (III du 2° de l'article 22).

5.3.2. Les rejets respectent les caractéristiques suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- température inférieure à 30 °C.

5.3.3. Pour chacun des polluants rejetés par l'installation :

- le flux maximal journalier est précisé dans le dossier d'enregistrement ;
- le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.

Sans préjudice des dispositions du point 5.3.1, les valeurs limites de concentration suivantes sont respectées :

1. Matières en suspension, demandes chimique et biochimique en oxygène			
Matières en suspension totales (Code SANDRE : 1305)			
- Flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j			100 mg/L
- Flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j			35 mg/L
DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314)			
- Flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j			300 mg/L
- Flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j			125 mg/L
DBO ₅ (sur effluent non-décanté) (Code SANDRE : 1313)			
- Flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j			100 mg/L
- Flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j			30 mg/L
2. Azote et phosphore (concentration correspondant à la valeur moyenne mensuelle)			
Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé (Code SANDRE : 1551)			
- Flux journalier maximal supérieur ou égal à 50 kg/j			30 mg/L
- Flux journalier maximal supérieur ou égal à 150 kg/j			15 mg/L
- Flux journalier maximal supérieur ou égal à 300 kg/j			10 mg/L
Phosphore total (Code SANDRE : 1350)			
- Flux journalier maximal supérieur ou égal à 15 kg/j			10 mg/L
- Flux journalier maximal supérieur ou égal à 40 kg/j			2 mg/L
- Flux journalier maximal supérieur ou égal à 80 kg/j			1 mg/L
3. Substances spécifiques au secteur d'activité			
	N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite de concentration
Chrome et ses composés (en Cr), si le flux journalier est supérieur à 5 g/j	7440-47-3	1389	0,1 mg/L
Cuivre et ses composés (en Cu), si le flux journalier est supérieur à 5 g/j	7440-50-8	1392	0,15 mg/L
Nickel et ses composés (en Ni), si le flux journalier est supérieur à 5 g/j	7440-02-0	1386	0,1 mg/L

Zinc et ses composés (en Zn), si le flux journalier est supérieur à 20 g/j	7440-66-6	1383	0,8 mg/L
4. Autres paramètres globaux			
Hydrocarbures totaux (Code SANDRE : 7009), quel que soit le flux journalier	10 mg/L		
Fer, aluminium et composés (en Fe+Al) (Code SANDRE : 7714)	0,5 mg/L		

5.4. Raccordement à une station d'épuration.

En cas de traitement externe des effluents par une station d'épuration collective, les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé s'appliquent, ainsi que celles du 5.3.2 de la présente annexe.

5.5. Eaux pluviales.

En matière de dispositif de gestion des eaux pluviales, les dispositions de l'article 43 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé s'appliquent.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées du fait des activités menées par l'installation respectent les valeurs limites fixées au point 5.3. de la présente annexe avant rejet au milieu naturel.

5.6. Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée.

Une mesure des concentrations des différents paramètres mentionnés au point 5.3 est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Les résultats en sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Objet du contrôle : conformité des résultats de mesures avec les valeurs limites d'émissions applicables (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

5.7. Installations de traitement.

Les installations de traitement en cas de rejet direct dans le milieu naturel et les installations de prétraitement en cas de raccordement à une station d'épuration collective, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

6. Qualité de traitement et valorisation

6.1. Teneurs maximales en impuretés.

Les pulpes organiques respectent les teneurs maximales en inertes et impuretés suivantes :

Inertes et impuretés	Plastique > 2 mm	Verre > 2 mm	Métaux > 2 mm	Plastique + verre+ métaux > 2 mm
Teneurs maximales (g/kg de matière sèche)	3	3	3	5

La norme d'analyse utilisée doit être fiable et reproductible. Les méthodes publiées par le comité européen de normalisation sont présumées répondre à ces deux exigences.

L'exploitant organise à fréquence trimestrielle au minimum, ou lors de toute modification notable d'approvisionnement en matières entrantes, une analyse des pulpes organiques selon un protocole d'échantillonnage destiné à assurer une bonne représentativité de la mesure, dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Dans les cas prévus par le septième alinéa et par la deuxième phrase du huitième alinéa du point 3.4.1. de la présente annexe, les quatre premiers alinéas du présent article s'appliquent séparément aux pulpes issues de chaque flux de déchets.

En cas de non-conformité, l'exploitant en identifie les causes et met en place des mesures correctives adaptées. Une nouvelle analyse est alors réalisée sur le premier lot de production suivant la remise en service des équipements de déconditionnement.

Un bilan des non-conformités et des quantités correspondantes est joint au compte-rendu d'analyse.

Ces compte-rendus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Objet du contrôle :

- présence d'un protocole d'échantillonnage des pulpes ;
- présence d'analyses trimestrielles des pulpes organiques (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- conformité des analyses aux valeurs prévues par le présent point 6.1 (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

6.2. Epandage.

L'épandage de tous déchets ou effluents issus de l'exploitation est interdit.

Le précédent alinéa n'est pas applicable à la pulpe organique et aux éventuelles fractions liquides issues des biodéchets, sous réserve qu'elles fassent l'objet d'un traitement complémentaire conforme aux dispositions des titres I^{er} et IV du livre V du code de l'environnement et sous réserve du respect de la réglementation relative à l'épandage.

7. Air – Odeurs

7.1. Risques d'envols.

L'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;

- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;
- des écrans de végétation d'espèces locales sont mis en place le cas échéant autour de l'installation ;
- pour les installations ou stockages situés en extérieur, des systèmes d'aspersion ou de bâchage sont mis en place si nécessaire.

7.2. Odeurs.

Les installations sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que les émissions d'odeurs soient aussi réduites que possible, tant au niveau de la réception, de l'entreposage ou du transfert des matières entrantes, qu'à celui du procédé de déconditionnement et qu'à celui de l'entreposage des matières issues de ce procédé, notamment la pulpe organique. À cet effet :

- les contenants de biodéchets susceptibles de générer des jus sont étanches ;
- les bennes des véhicules de transfert de biodéchets non conditionnés dans les conditions prévues par le précédent alinéa sont étanches et fermées ou bâchées ;
- la réception et l'entreposage de biodéchets susceptibles de générer des odeurs, ainsi que le procédé de déconditionnement sont réalisés dans un bâtiment fermé ;
- toutes mesures sont prises par l'exploitant pour contenir les émanations d'odeurs à l'intérieur de ce bâtiment. En particulier, les portes sectionnelles sont systématiquement fermées en dehors des opérations de réception, et les débouchés à l'atmosphère des ventilations sont conçus, placés et orientés de manière à n'occasionner aucune gêne dans les zones d'occupation humaine environnantes ;
- les contenants ou ouvrages de rétention sont lavés quotidiennement ou à chaque usage ;
- l'entreposage de la pulpe organique et des éventuelles fractions liquides issues des biodéchets est réalisé dans des cuves ou des fosses étanches fermées ou couvertes.

Objet du contrôle :

- étanchéité des contenants de biodéchets susceptibles de générer des jus ;
- réception et entreposage de biodéchets susceptibles de générer des odeurs, et procédé de déconditionnement, réalisés dans un bâtiment fermé (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- Entreposage des pulpes et des fractions liquides issues des biodéchets dans des cuves ou fosses étanches fermées ou couvertes (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- propreté des contenants et ouvrages de rétention.

8. Déchets générés par l'installation

8.1. Gestion des déchets.

Les refus de déconditionnement sont envoyés dans une filière adaptée dans des contenants étanches et fermés, de façon à prévenir les déversements de fractions liquides, les envols de déchets et les émanations d'odeurs.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément aux dispositions des titres I^{er} et IV du livre V du code de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

Tout brûlage de déchets à l'air libre est interdit.

9. Bruit

9.1. Valeurs limites de bruit.

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas, au sens de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT Existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE Pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE Pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée, au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

9.2 Appareils de communication.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Annexe II : dispositions applicables aux installations existantes

Les dispositions de l'annexe I sont applicables aux installations visées au II de l'article 2 à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, à l'exception des dispositions visées ci-dessous dont les conditions d'application sont les suivantes :

Applicable au 1 ^{er} janvier 2024	Non applicable
2 ^{ème} phrase du 8 ^{ème} alinéa et 9 ^{ème} alinéa du point 3.4.1	2.1.2.
9 ^{ème} alinéa du point 3.5.	2.1.3.
2 ^{ème} phrase du 5 ^{ème} alinéa du point 7.2.	(*) 2.2.1.
	(*) 2.7.1.
	(*) phrase 1 du 2.7.2.
	(*) 2.7.4.
	(*) 4 ^{ème} alinéa du point 7.2.
	(*) <i>sauf pour l'implantation de nouveaux équipements</i>



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CONSEIL SUPÉRIEUR
DE LA PRÉVENTION
DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

AVIS du CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

sur

le projet de **DECRET** modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (création de la rubrique n° 2783 relative aux installations de déconditionnement de biodéchets ayant fait l'objet d'un tri à la source en vue de leur valorisation organique et modification de la rubrique 2971 relative aux installations de productions d'énergie à partir de déchets préparés sous forme de combustibles solides de récupération)

le projet d'**ARRETE** relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de déconditionnement de biodéchets ayant fait l'objet d'un tri à la source en vue de leur valorisation organique relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2783 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

le projet d'**ARRETE** relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de déconditionnement de biodéchets ayant fait l'objet d'un tri à la source en vue de leur valorisation organique relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2783 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

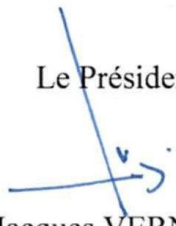
Adopté le 14 juin 2022

Le Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques (CSPRT) émet un **avis favorable à la majorité sur les projets de textes**, tels qu'amendés par les rapporteurs à la suite des observations recueillies lors de la consultation du public, sous réserve des observations et modifications suivantes :

- les membres du CSPRT expriment à la majorité, par un vote spécifique (vote 1, ci-dessous) un avis favorable au rehaussement, dans le projet de décret présenté, du seuil de l'enregistrement de 10 à 30 t/j. Cette modification a été demandée par plusieurs parties prenantes. Elle est cohérente avec les seuils des rubriques n° 2780 (installations de compostage de déchets non dangereux ou matière végétale) et n° 2781 (installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute) auxquelles la nouvelle rubrique n° 2783 a vocation à être souvent associée dans un même établissement. Afin de garantir le respect du principe de non-régression, le passage du régime de l'autorisation au régime de l'enregistrement ou de la déclaration a été soumis à une étude attentive de la part des membres du CSPRT des prescriptions générales contenues dans les deux projets d'arrêtés ministériels présentés conjointement au projet de décret. Les membres ont donc voté sur la modification de la nomenclature opérée par le projet de décret et sur le contenu des arrêtés ministériels correspondants ;
- les membres du CSPRT sont unanimement favorables à l'exclusion de la rubrique n° 2783 du champ d'application de la rubrique n° 2731 relative au dépôt ou transit de sous-produits d'animaux (vote spécifique 2, ci-dessous). Il a été omis de signaler cette correction lors de la consultation du public, mais elle apparaît nécessaire pour la cohérence d'ensemble de la nomenclature des ICPE ;
- le CSPRT recommande de préciser, dans les deux projets d'arrêtés ministériels de prescriptions générales (AMPG), la définition du déconditionnement. Il s'agit en particulier de préciser que le champ d'application de la rubrique 2783 se limite au déconditionnement de biodéchets destinés à une valorisation par compostage ou méthanisation. Elle exclut notamment le déconditionnement de biodéchets en vue de la préparation de produits alimentaires pour animaux relevant de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) ou n° 3642 (traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux) ;
- à l'article 14 de l'AMPG enregistrement, relatif aux consignes d'exploitation, le CSPRT invite les rapporteurs à reprendre la rédaction plus complète du point 4.4 de l'annexe I de l'AMPG déclaration. Il est par ailleurs suggéré de préciser que le terme « personnel » inclue également les entreprises extérieures et les intérimaires ;
- à l'article 15 de l'AMPG enregistrement, le CSPRT préconise de clarifier la rédaction des alinéas 6 et 7 relatifs au non-mélange, d'une part, des déchets conditionnés dans des emballages en verre et, d'autre part, des biodéchets non emballés ;
- les membres du CSPRT sont favorables au maintien, dans les deux AMPG, des distances d'isolement à 50 m (vote spécifique 3, ci-dessous) ;
- les membres du CSPRT reconnaissent qu'en cas de conservation des déchets en chambre froide, les durées de conservation peuvent être supérieures à celles prévues à l'article 18 de l'AMPG enregistrement et au point 3.5 de l'annexe I de l'AMPG déclaration ;

- le CSPRT est d'avis de préciser dans le texte que les dispositions prévoyant que *« Les aires d'entreposage de matières entrantes susceptibles de générer une pollution des eaux ou des sols, ainsi que les aires d'entreposage de pulpe organique, sont abritées des eaux pluviales »* sont applicables aux installations existantes dès le 1^{er} janvier 2024 (neuvième alinéa 9 de l'article 18 de l'AMPG enregistrement et neuvième 9 du point 3.5 de l'AMPG déclaration) ;
- à l'article 20 de l'AMPG enregistrement, le CSPRT suggère de reprendre la même logique de prélèvement par des organismes accrédités figurant dans l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- dans l'AMPG déclaration, le CSPRT invite les rapporteurs à rectifier certains oublis ou incohérences :
 - au point 2.3, il convient d'ajouter les prescriptions relatives à la présence de voies engins gardées libres et, pour les bâtiments fermés, de présence d'ouvrants sur une des façades de chaque bâtiment qui doivent ensuite faire l'objet d'un contrôle périodique ;
 - au point 3.2 « Contrôle des accès, clôture de l'installation », la mention aux rubriques n° 2711 et n° 2716 doit être supprimée car elle résulte d'une erreur ;
 - au point 3.4.1 « Admission » (des déchets), il convient d'ajouter l'obligation pour l'exploitant d'avoir un registre de suivi des chargements arrivant sur le site de l'installation, afin de permettre aux organismes agréés chargés du contrôle périodique de vérifier la conformité à l'obligation de l'exploitant de faire « une inspection visuelle sur chaque chargement de déchets arrivant sur le site de l'installation » ;
 - pareillement, au point 3.4.2. « Information préalable sur les matières à traiter », les organismes agréés chargés du contrôle périodique ont besoin d'une base documentaire pour vérifier la présence des informations préalables ;
- au sein des dispositions transitoires figurant dans les deux AMPG (en annexe à l'APMG enregistrement et à l'annexe II de AMPG déclaration), le CSPRT recommande de remplacer le termes « équipements » par « installations » afin d'écartier toute ambiguïté.

Le Président



Jacques VERNIER

1) Vote spécifique sur le relèvement du seuil de l'enregistrement pour la nouvelle rubrique 2783 de 10 t/j à 30 t/j :

Pour (30) :

Jacques VERNIER, président
Jean-Pierre BOIVIN, vice-président
Anne-Cécile RIGAIL, DGPR
Daniel DELALADE, ASN
Emmanuel CONTASSOT, DGS
Peggy MATHIEU, DGT
Jean-Olivier LE GAL, DGPE
David DIJOUX, DGCSCG
Patrice LIOGIER, DGE
Philippe ANDURAND, personnalité qualifiée (mandat donné à Jacques Vernier)
Laurence LANOY, personnalité qualifiée
Marie-Astrid SOENEN, personnalité qualifiée
Jean-François SORRO, personnalité qualifiée
Lise MOPIN, APCE
Nelly LE CORRE-GABENS, FNSEA
Cindy LEVASSEUR, CPME
Philippe PRUDHON, MEDEF
Franck CHEVALLIER, MEDEF
Bénédicte OUDART, MEDEF (mandat donné à Philippe PRUDHON)
Francine BERTHIER, inspectrice
Hervé CHERAMY, inspecteur
Ghislaine GUIMONT, inspectrice
Julien JACQUET-FRANCILLON, inspecteur
Sylvain DROUIN, inspecteur
Olivier ASTIER, inspecteur
Nathalie REYNAL, inspectrice
Marc DENIS, GSIEN
Marie-Claude DESJEUX, FENVAC
Antoine DE FINANCE, Confédération nationale des associations familiales catholiques
Jean-Marc BUDYNEK, élu

Contre (2) :

Jacky BONNEMAINS, Robins des bois
Brieuc LE ROCH, Eaux et rivières de Bretagne

Abstention (5) :

Marie-Pierre MAITRE, personnalité qualifiée
Nicolas GAUTHEY, personnalité qualifiée
Ginette VASTEL, FNE
Christian MICHOT, FNE
Jean-Luc RUE, CFTD

2) Vote spécifique sur l'exclusion de la rubrique n° 2783 du champ de la rubrique n° 2731 :

Pour (37) :

Jacques VERNIER, président
Jean-Pierre BOIVIN, vice-président
Anne-Cécile RIGAIL, DGPR
Daniel DELALADE, ASN
Emmanuel CONTASSOT, DGS
Peggy MATHIEU, DGT
Jean-Olivier LE GAL, DGPE
David DIJOUX, DGCSCG
Patrice LIOGIER, DGE
Philippe ANDURAND, personnalité qualifiée (mandat donné à Jacques Vernier)
Laurence LANOY, personnalité qualifiée
Marie-Pierre MAITRE, personnalité qualifiée
Marie-Astrid SOENEN, personnalité qualifiée
Nicolas GAUTHEY, personnalité qualifiée
Jean-François SORRO, personnalité qualifiée
Lise MOPIN, APCE
Nelly LE CORRE-GABENS, FNSEA
Cindy LEVASSEUR, CPME
Philippe PRUDHON, MEDEF
Franck CHEVALLIER, MEDEF
Bénédicte OUDART, MEDEF (mandat donné à Philippe PRUDHON)
Francine BERTHIER, inspectrice
Hervé CHERAMY, inspecteur
Ghislaine GUIMONT, inspectrice
Julien JACQUET-FRANCILLON, inspecteur
Sylvain DROUIN, inspecteur
Olivier ASTIER, inspecteur
Nathalie REYNAL, inspectrice
Brieuc LE ROCH, Eaux et rivières de Bretagne
Ginette VASTEL, FNE
Christian MICHOT, FNE
Jacky BONNEMAINS, Robins des bois
Marc DENIS, GSIEN
Marie-Claude DESJEUX, FENVAC
Antoine DE FINANCE, Confédération nationale des associations familiales catholiques
Jean-Marc BUDYNEK, élu
Jean-Luc RUE, CFDT

Contre (0) :

Abstention (0) :

3) Vote spécifique sur l'augmentation des distances d'éloignement prévues dans les deux projets d'arrêtés ministériels de 50 m à 100 m

Pour (5) :

Ginette VASTEL, FNE
Christian MICHOT, FNE
Jacky BONNEMAINS, Robins des bois
Jean-Marc BUDYNEK, élu
Jean-Luc RUE, CFDT

Contre (30) :

Jacques VERNIER, président
Jean-Pierre BOIVIN, vice-président
Anne-Cécile RIGAIL, DGPR
Daniel DELALADE, ASN
Emmanuel CONTASSOT, DGS
Peggy MATHIEU, DGT
Jean-Olivier LE GAL, DGPE
David DIJOUX, DGCSCG
Patrice LIOGIER, DGE
Philippe ANDURAND, personnalité qualifiée (mandat donné à Jacques Vernier)
Nicolas GAUTHEY, personnalité qualifiée
Jean-François SORRO, personnalité qualifiée
Lise MOPIN, APCE
Nelly LE CORRE-GABENS, FNSEA
Cindy LEVASSEUR, CPME
Philippe PRUDHON, MEDEF
Franck CHEVALLIER, MEDEF
Bénédicte OUDART, MEDEF (mandat donné à Philippe PRUDHON)
Francine BERTHIER, inspectrice
Hervé CHERAMY, inspecteur
Ghislaine GUIMONT, inspectrice
Julien JACQUET-FRANCILLON, inspecteur
Sylvain DROUIN, inspecteur
Olivier ASTIER, inspecteur
Nathalie REYNAL, inspectrice
Brieuc LE ROCH, Eaux et rivières de Bretagne
Ginette VASTEL, FNE
Christian MICHOT, FNE
Jacky BONNEMAINS, Robins des bois
Antoine DE FINANCE, Confédération nationale des associations familiales catholiques

Abstention (5) :

Laurence LANOY, personnalité qualifiée
Marie-Pierre MAITRE, personnalité qualifiée
Marie-Astrid SOENEN, personnalité qualifiée
Marc DENIS, GSIEN
Marie-Claude DESJEUX, FENVAC

4) Vote général sur les projets de décret et d'arrêtés :

Pour (28) :

Jacques VERNIER, président
Jean-Pierre BOIVIN, vice-président
Anne-Cécile RIGAIL, DGPR
Daniel DELALADE, ASN
Emmanuel CONTASSOT, DGS
Peggy MATHIEU, DGT
Jean-Olivier LE GAL, DGPE
David DIJOUX, DGCSCG
Patrice LIOGIER, DGE
Philippe ANDURAND, personnalité qualifiée (mandat donné à Jacques Vernier)
Marie-Astrid SOENEN, personnalité qualifiée
Nicolas GAUTHEY, personnalité qualifiée
Jean-François SORRO, personnalité qualifiée
Lise MOPIN, APCE
Nelly LE CORRE-GABENS, FNSEA
Cindy LEVASSEUR, CPME
Philippe PRUDHON, MEDEF (mandat donné à Guy JULIEN-LAFERRIERE)
Franck CHEVALLIER, MEDEF
Francine BERTHIER, inspectrice
Hervé CHERAMY, inspecteur
Ghislaine GUIMONT, inspectrice
Julien JACQUET-FRANCILLON, inspecteur
Sylvain DROUIN, inspecteur
Olivier ASTIER, inspecteur
Nathalie REYNAL, inspectrice
Marie-Claude DESJEUX, FENVAC
Antoine DE FINANCE, Confédération nationale des associations familiales catholiques
Jean-Luc RUE, CFTD

Contre (1) :

Jacky BONNEMAINS, Robins des bois

Abstention (7) :

Brieuc LE ROCH, Eaux et rivières de Bretagne
Ginette VASTEL, FNE
Christian MICHOT, FNE
Marc DENIS, GSIEN
Jean-Marc BUDYNEK, élu
Laurence LANOY, personnalité qualifiée
Marie-Pierre MAITRE, personnalité qualifiée